



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

23 février 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

3	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, c. 34)	725
200	Loi concernant la Ville de Montréal	759
201	Loi prolongeant le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau	763
202	Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci	767
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2021)	723

Règlements et autres actes

136-2022	Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires	777
141-2022	Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Mod.)	782
145-2022	Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	782
146-2022	Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	788
147-2022	Constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (Mod.)	793
148-2022	Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (Mod.)	794
168-2022	Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (Mod.)	795
169-2022	Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (Mod.)	801
	Normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone	802

Projets de règlement

	Encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation	809
	Encadrement de l'obligation d'inspection d'un bâtiment d'habitation	817

Décrets administratifs

487-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke	823
488-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat	824
1292-2021	Publication différée des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat	825

103-2022	Constitution de deux filiales d'Investissement Québec, soit une société en commandite et une société par actions et participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans cette société en commandite pour un montant maximal de 100 000 000 \$ afin d'investir dans des entreprises au stade du pré-amorçage et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	825
115-2022	Nomination de membres du Tribunal administratif du logement	827
116-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Les Moulins de Soulanges inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relocalisation de son usine de transformation contribuant à l'autonomie alimentaire	828
117-2022	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	828
118-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$ à Technum Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de déployer la zone d'innovation de Bromont	829
119-2022	Remplacement du cadre normatif du Programme ESSOR et poursuite de l'administration des demandes relatives aux volets 1 et 2 du Programme ESSOR et celles relatives aux programmes PME en action et Audit industrie 4.0 par Investissement Québec	830
120-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement des premières zones d'innovation	878
121-2022	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	879
122-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	879
123-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	880
124-2022	Nomination de monsieur Simon Bergeron comme statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec	881
125-2022	Nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec. . .	882
126-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	883
127-2022	Nomination d'une membre indépendante au conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	883
128-2022	Approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement de la Phase II du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, soit entre les rivières Musquaro et Washicoutai, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu	884
130-2022	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	885

Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2022	887
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2022.	888
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022	889
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 décembre 2021, dans le canton de Havelock. . .	890

Avis

Contrat visant l'hébergement d'adultes qui ont des troubles du spectre de l'autisme (TSA), de la déficience intellectuelle et des troubles du comportement stabilisés — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	893
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

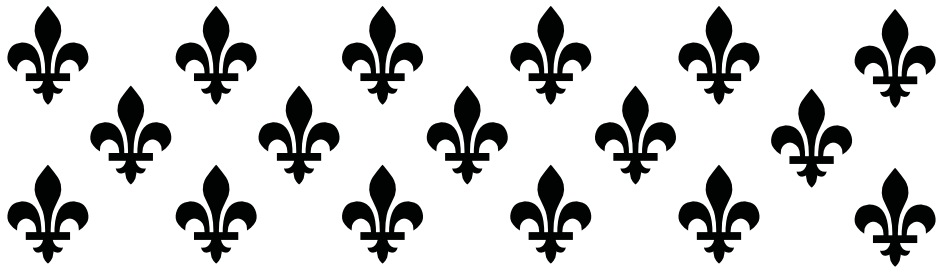
QUÉBEC, LE 8 DÉCEMBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 décembre 2021*

Aujourd'hui, à treize heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 3 Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier
- n^o 200 Loi concernant la Ville de Montréal
- n^o 201 Loi prolongeant le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau
- n^o 202 Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2021, chapitre 34)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement dans le
secteur financier**

**Présenté le 20 octobre 2021
Principe adopté le 11 novembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 8 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses mesures législatives concernant principalement le secteur financier.

La loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de prévoir les règles en matière d'assurance responsabilité applicables aux entreprises lorsqu'une personne, dont les services ont été retenus par cette entreprise, utilise son véhicule automobile aux fins de son travail. Elle permet également la communication des renseignements concernant l'expérience en assurance automobile des assureurs ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ces derniers assurent aux cabinets inscrits en assurance de dommages.

La loi modifie ensuite la Loi sur les assureurs afin principalement :

1° de permettre qu'une union réciproque puisse être formée de parties qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique;

2° de prévoir qu'un preneur ne puisse résoudre un contrat d'assurance-voyage lorsque le voyage visé par la garantie a débuté;

3° de permettre à un assureur d'acquérir et de détenir des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit en assurance de dommages au-delà des limites prévues par la Loi sur les assureurs si cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La loi modifie aussi la Loi sur les coopératives de services financiers afin de revoir les règles relatives à l'audit des états financiers d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité. Elle prévoit que les limites aux placements d'une fédération ne s'appliquent pas lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants.

La loi modifie également la Loi sur le courtage immobilier pour prévoir qu'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à une opération de courtage visant la vente, l'achat ou la location d'un immeuble doit maintenant être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré au Québec ou d'une autorisation spéciale de l'Organisme

d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec pour se livrer à une opération de courtage immobilier visant la location d'un immeuble au Québec.

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin, notamment :

- 1° de prévoir les obligations propres au courtier hypothécaire;*
- 2° d'ajuster les obligations de divulgation des liens d'affaires des cabinets de courtage en assurance de dommages et des agences en assurance de dommages ainsi que la forme de ces divulgations;*
- 3° de prévoir les critères d'indépendance des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.*

La loi modifie la Loi sur l'encadrement du secteur financier afin notamment de créer un conseil d'administration au sein de l'Autorité des marchés financiers et d'abolir le Conseil consultatif de régie administrative. Elle assujettit l'Autorité à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La loi modifie également la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts afin de retirer la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers d'annuler des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou de radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables.

La loi prévoit qu'un avis concernant une opération qui nécessite un réexamen d'une autorisation par l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la Loi sur les assureurs, de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, est publié à son Bulletin au plus tard 30 jours avant la date fixée pour cette opération.

La loi prévoit aussi que certaines obligations d'une institution financière ou certaines interdictions applicables à une telle institution peuvent viser quiconque est contrôlé par cette institution ou quiconque agit pour son compte.

La loi prévoit diverses mesures d'assouplissement applicables pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du programme de prêts et bourses.

La loi prévoit aussi les dispositions nécessaires pour la comptabilisation plus rapide de certaines dépenses en raison du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert et permet, à cette fin, que les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Finalement, la loi apporte des corrections de nature technique et contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3);
- Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4).

Projet de loi n^o 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. L'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le répondant d'un système de transport visé par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) doit aussi détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui et dont il n'est pas propriétaire.

De même, une entreprise dont les activités consistent notamment en la livraison de biens peut détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison.

Un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa est assimilé au propriétaire pour l'application du présent titre. ».

2. L'article 178 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « agréé », de « ou au cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « assureur », de « ou d'un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

4. L'article 179.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « assureur », de « ou cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

LOI SUR LES ASSUREURS

5. Les articles 7 et 21 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sont modifiés par le remplacement de « personnes » par « parties ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la personne qui » et de « elle s'engage envers une autre personne » par, respectivement, « quiconque » et « il s'engage envers une autre partie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « personnes » par « parties ».

7. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes » par « parties ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux personnes » par « aux parties »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les personnes » par « les parties ».

10. L'intitulé du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

11. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-voyage, qu'un voyage mettant en jeu la garantie n'ait débuté ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Malgré l'article 64, nul ne peut résoudre un contrat d'assurance lorsque cela a pour effet de mettre en défaut le preneur ou un assuré d'être visé par un tel contrat lorsque la loi l'exige. ».

13. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque ces polices visent un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou que ces avenants sont joints à un tel contrat, l'Autorité doit les transmettre au ministre 15 jours avant leur détermination. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et, dans le cas d'un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile, au ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut assortir de conditions ou de restrictions un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile. Elle doit transmettre ces conditions ou restrictions au ministre 15 jours avant de les assortir à un tel avenant. ».

14. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle », de « ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, l'article 84 ne s'applique pas lorsqu'un assureur autorisé du Québec acquiert et détient des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages dans la mesure où cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues à l'article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

15. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personnes » par « parties ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne » par « partie ».

17. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un assureur autorisé faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 146 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé

au premier alinéa de l'article 148 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue au premier alinéa de cet article ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'assurance ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

20. L'article 188 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

21. Les articles 189, 191 à 193 et 195 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

22. L'article 330 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378, du suivant :

« **378.1.** Les dispositions du chapitre XII du titre II s'appliquent à une fédération, avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 465 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'un assureur autorisé, à cet assureur ».

25. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

26. L'article 467 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

27. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou ne transmet pas à l'Autorité la liste des contrats à l'égard desquels un distributeur traitera avec des preneurs ou des adhérents ou une modification à cette liste ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

28. L'intitulé de la section IV du chapitre I de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

29. L'article 135 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à celle des états financiers cumulés »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération ».

30. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; les états financiers cumulés doivent néanmoins être audités ».

31. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération qui l'a nommé y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

33. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative de services financiers est tenue de veiller à ce que ses dirigeants, ses gestionnaires et ses employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions les renseignements ou

documents relatifs à la coopérative, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

La coopérative de services financiers y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents. ».

34. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse qui en est membre » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

35. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de l'audit des états financiers cumulés »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

37. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

38. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'auditeur chargé de l'audit des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports » par « Il transmet son rapport ».

40. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 162 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une fédération, les états financiers de la coopérative visés au paragraphe 4^o du premier alinéa sont des états financiers consolidés du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

42. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que les états financiers cumulés ».

43. L'article 366.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 135 ».

44. L'article 427 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses états financiers consolidés, accompagnés des » par « les »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les états financiers consolidés de la fédération sont ceux du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, du suivant :

« **474.1.** Les articles 473 et 474 ne s'appliquent pas à une fédération lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants. ».

46. L'article 523 de cette loi est abrogé.

47. L'article 524 de cette loi est abrogé.

48. L'article 525 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

49. L'article 530 de cette loi est modifié par la suppression de « et être accompagné d'un rapport de l'auditeur à l'Autorité attestant de l'étendue de son audit et de son opinion sur la situation financière du fonds ».

50. L'article 564.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une coopérative ».

51. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

52. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers ».

53. L'article 569.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont il est membre », de « ainsi que, lorsque le contrevenant est un tiers qui agit pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, cette coopérative ou ce fonds ».

54. L'article 571 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

55. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'oblige sans » par « ne reçoit aucune ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'achat d'un immeuble », de « ou, dans le cas d'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à l'extérieur du Québec à une opération de courtage visée à l'article 1, visant la location d'un immeuble »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'intermédiaire », de « , autre que la personne visée au premier alinéa autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

57. L'article 11.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement » par « ou agissant pour le compte d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent uniquement pour le compte de ce créancier ou d'une institution financière qui fait partie du même groupe financier que ce créancier »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

58. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une institution financière peut » et de « inviter » par, respectivement, « une personne peut, sans être titulaire d'un tel certificat, agir pour le compte d'une institution financière afin de lui permettre » et « d'inviter ».

59. L'article 30 de cette loi est abrogé.

60. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « on those insurers ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV du chapitre II du titre I, de la section suivante :

«SECTION V

«COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

«**58.1.** Un courtier hypothécaire doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins, de s'assurer de le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, de lui proposer un prêt qui convient à ses besoins.

«**58.2.** Un courtier hypothécaire doit décrire au client le prêt qui lui est offert en relation avec les besoins identifiés et lui préciser les conditions du prêt offert et la nature de l'hypothèque avant que ce dernier ne procède à la conclusion d'un contrat de prêt.

«**58.3.** Un courtier hypothécaire doit, avant de proposer un prêt à son client, lui divulguer, selon les modalités prévues par règlement, le nom de prêteurs avec qui ses clients ont conclu un contrat de prêt ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

«**58.4.** Un courtier hypothécaire doit, lorsqu'il a des liens d'affaires avec le prêteur qui offre un prêt à son client, ou lorsque la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, les divulguer à son client.

Constituent des liens d'affaires tout intérêt direct ou indirect qu'un prêteur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un prêteur, ainsi que l'octroi par le prêteur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement. ».

62. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance. ».

63. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.1.** Un cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre directement au public des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38 doit divulguer le nom des assureurs pour lesquels il offre ces produits d'assurance sur son site Internet. Il doit aussi, dans ses communications écrites par l'entremise desquelles il invite le public à acquérir de tels produits, divulguer le nom d'au moins trois de ces assureurs et indiquer la manière d'obtenir la liste complète de ceux-ci.

Un cabinet de courtage en assurance de dommages doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de la personne morale qui détient une participation représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet ou, si cette personne morale fait partie d'un groupe financier au sens donné à cette expression par l'article 147, le nom sous lequel ce dernier est connu;

2° le nom de l'assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet pour l'ensemble des catégories prévues par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Une agence en assurance de dommages doit, de la manière prévue au premier alinéa, divulguer le nom de l'assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité. ».

64. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 39 » par « , 39 et 58.1 à 58.4 ».

65. L'article 115.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « ou 103.1 » par « , 103.1 ou 103.7 ».

66. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier, un expert en sinistre ou un courtier hypothécaire ».

67. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 79, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « ,125.1, 126 et » par « et 125.1 à »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 82, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « , 125.1, 126 et » par « et 125.1 à ».

68. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « à 115.9 », de « ainsi que le deuxième alinéa de l'article 115.9.2 »;

2^o par l'insertion, après « 103.1, », de « 103.7, »;

3^o par l'insertion, après « document », de « qui y est prévue ou ».

69. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 148 » par « 150 ».

70. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 26 », de « ou 58.4 ».

71. L'article 208 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur » par « ou un courtier en assurance de dommages »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt. ».

72. L'article 235 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que les renseignements que l'agence ou le cabinet doit divulguer en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 83.1 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 290 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur recommandation » par « après consultation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la chambre.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers, y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

2° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la chambre.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant. »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ».

74. L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dépôts autorisée », de « , une banque, une banque étrangère autorisée ».

75. Les articles 463 et 464 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « n'étant pas un représentant » par « en contravention à la présente loi ».

76. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'étant pas un représentant, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert » par « en contravention à la présente loi, offre un produit d'assurance ou propose un prêt garanti par hypothèque immobilière qui ne peut être offert ou proposé ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, du suivant :

« **470.2.** Quiconque ne remet pas les avis prévus aux articles 19, 22 et 93 alors qu'il est tenu de le faire commet une infraction. ».

78. L'article 486 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 464, », de « 470.2, ».

79. Les articles 492 et 494 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 461 à 483 » par « du présent titre ».

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

80. L'article 5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

81. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées » par « structure administrative appropriée ».

82. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Aucune » et de « elle y est autorisée » par, respectivement, « Aucun membre d'un conseil ni aucune » et « il y est autorisé ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **19.18.** L'Autorité est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

« **19.19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **19.20.** Le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.21.** Le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.22.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par l'Autorité aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**19.23.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

«**19.24.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle est assujettie à une loi visée à l'article 7 ou est un administrateur ou dirigeant d'un assujetti à une telle loi;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi visée à l'article 7 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon;

3° elle n'a pas produit une déclaration, une attestation ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi visée à l'article 7 à la date fixée par cette loi, malgré qu'elle en ait été tenue;

4° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi visée à l'article 7, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant n'ait été légalement suspendu.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la nomination du président-directeur général.

«**19.25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe ce conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**19.27.** Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration.

«**19.28.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

«**19.29.** Lorsque les membres du conseil d'administration participent à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, ils peuvent alors tenir un vote par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

«**19.30.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o approuver les politiques de placement et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Autorité;

2^o approuver le règlement qui établit le plan d'effectifs de l'Autorité;

3^o s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;

4^o nommer, sur la recommandation du président-directeur général, les surintendants et les autres dirigeants de l'Autorité, autres que le président-directeur général, sous l'autorité immédiate de celui-ci;

5^o approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;

6^o déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

«**19.31.** Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 24.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7.

«**19.32.** Sous réserve de l'article 24.1, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

«**19.33.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par un autre membre du conseil autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques.

«**SECTION II**

«**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**».

84. L'article 20 de cette loi est abrogé.

85. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 à l'endroit de quiconque est sujet à cette application. Il exerce ses fonctions à temps plein.».

86. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Autorité pour en exercer les fonctions. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « président-directeur général » par « président du conseil ».

87. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nomme au » et de « des cinq directions de l'Autorité visées à l'article 5 » par, respectivement, « recommande au conseil d'administration la nomination d'au » et « de l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « nomme également le » par « recommande également au conseil d'administration la nomination du ».

88. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** À l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un membre du personnel de l'Autorité autorisé par le président-directeur général.

Le président-directeur général peut, dans son autorisation, permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

L'acte d'autorisation est publié sur le site Internet de l'Autorité et entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que l'avis prévoit. ».

90. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les décisions de l'Autorité » par « Un document ou une copie de document de l'Autorité ou faisant partie de ses archives, »;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

91. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« SECTION III

« RESSOURCES HUMAINES ».

93. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration de l'Autorité ainsi que celui applicable aux membres de son personnel doit prévoir des règles et des sanctions particulières applicables aux opérations effectuées par les membres du personnel sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

94. Les articles 32.1 et 32.2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « du président-directeur général, ».

95. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de ses activités » par « annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rapport d'activités » et de « rapports d'activités » par, respectivement, « rapport annuel de gestion » et « rapports annuels de gestion ».

96. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'activités » par « annuel de gestion ».

97. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'activités » par « annuel de gestion ».

98. L'article 45 de cette loi est abrogé.

99. L'article 46 de cette loi est abrogé.

100. Le titre II de cette loi, comprenant les articles 48 à 58, est abrogé.

101. L'intitulé du titre II.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « COMITÉ » par « CONSEIL ».

102. L'article 58.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

103. L'article 58.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Le Conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres nommés par le conseil d'administration après consultation du président-directeur général. Le conseil d'administration désigne le président du Conseil parmi ces membres.

Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

104. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président du Comité, après consultation du Conseil consultatif de régie administrative » par « conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « Comité » par « Conseil ».

105. Les articles 58.4 à 58.6, 58.8 et 58.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

106. L'article 58.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Comité » par « Conseil »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus. ».

107. L'article 58.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

108. L'article 58.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » et de « d'activités » par, respectivement, « Conseil » et « annuel de gestion ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Dans l'application du présent titre, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou, s'il l'estime approprié eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

110. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés financiers ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

111. L'intitulé du chapitre V du titre II de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

112. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une institution de dépôts autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 30.1 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

113. L'article 32.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'épargne du Québec ».

114. L'article 32.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

115. L'article 40.8 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 20 » par « l'article 19.21 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et rémunérée par l'Autorité selon les modalités déterminées par le gouvernement »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne. ».

116. L'intitulé de la sous-section VI de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par la suppression de « , *annulation* ».

117. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif. Elle peut également convertir ces parts » par « convertir toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « radier » et de « l'Autorité. Elle peut aussi les convertir » par, respectivement, « convertir » et « l'Autorité, ».

118. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution de dépôts autorisée », de « , autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « auquel sont joints des états financiers faits en la forme prescrite par règlement accompagnés du rapport de l'auditeur de l'institution »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

119. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** La fréquence d'une inspection des affaires internes et des activités d'une institution de dépôts autorisée, autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, est d'au moins une fois l'an. ».

120. L'article 42.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, cette institution de dépôts ».

121. L'article 42.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

122. L'article 42.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

123. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe s.2, de « radiées ou »;

2° par la suppression, dans le paragraphe s.3, de « annulées ou » et de « radiées ou ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

124. L'article 42 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un assureur peut offrir un tel régime à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi, lorsque l'offre ne vise pas à ce que l'employeur substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit. ».

125. L'article 139 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

126. L'intitulé du chapitre III du titre II de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

127. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une société de fiducie autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 126 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 128 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

128. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « actions à une société de fiducie autorisée » par « actions ».

129. L'article 158 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

130. L'article 239 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

131. L'article 256 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la contrevenante » par « au contrevenant et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une société de fiducie autorisée, cette société ».

132. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

133. L'article 258 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

134. L'article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est abrogé.

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

135. L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), modifié par l'article 172 du chapitre 25 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de l'article 8.4 qu'il édicte, de « aux fins de la même conclusion de contrat ou de la même augmentation de crédit pour lesquelles avait été faite la demande à l'agent ayant transmis l'avis de l'existence du gel ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE CRÉANCES NON GARANTIES NÉGOCIABLES ET TRANSFÉRABLES ET SUR L'ÉMISSION DE CES CRÉANCES ET DE PARTS

136. L'article 6 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'annulation, de radiation et ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE EN RAISON DE CERTAINES OPÉRATIONS DE RÉOLUTION

137. L'article 2 du Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « soit » et de « , soit d'une radiation conformément à cet alinéa ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTÉRÊTS SUR LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

138. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0% pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur ou la personne peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander, selon le cas, à son établissement financier ou au ministre, à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit de la différence entre le montant d'intérêt qu'il aurait dû payer sur un versement n'eût été de l'application du présent article et le montant d'intérêt déterminé en application de cet article pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, la différence entre les montants d'intérêt est déduite du solde du capital du prêt de l'emprunteur ou de toute somme due par la personne.

139. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander à son établissement financier à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt payé par le ministre. En l'absence d'une telle demande, le montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

140. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990, avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander au ministre à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt auquel le ministre renonce pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, tout montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS DE TRANSFERT

141. Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures :

1^o une somme de 38 749 794 000 \$, dans la mesure où les conventions desquelles elle découle ont été conclues au plus tard pendant l'année financière 2019-2020 et que les projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard pendant cette année;

2^o une somme de 1 842 103 000 \$, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant l'année financière 2020-2021;

3^o une somme de 7 361 569 000 \$, représentant les sommes manquantes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, pour l'année financière 2021-2022, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant cette année.

Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions des sommes visées au premier alinéa.

142. Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissements suivants des fonds spéciaux, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures, dans la mesure où ces projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard le 31 mars 2022, ainsi que toute révision de ces excédents de dépenses et d'investissements :

1^o pour l'année financière 2020-2021, 5 508 341 000 \$ représentant 5 494 893 000 \$ au 1^{er} avril 2020 et 13 448 000 \$ pour cette année financière;

2^o pour l'année financière 2021-2022, 85 000 000 \$.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

143. Malgré le premier alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 83 de la présente loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers peut, avant le 8 décembre 2023, être composé de 7 à 13 membres.

144. Le président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers en fonction le 7 décembre 2021 continue d’assumer sa fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 assume la fonction de président du conseil d’administration, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le mandat des autres membres du Conseil en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d’administration pour sa durée non écoulée.

145. Le nombre de mandats assumés par un membre du conseil d’administration comme membre du Conseil consultatif de régie administrative avant le 8 décembre 2021 ainsi que celui en cours doivent être pris en compte pour tout renouvellement de mandat après cette date.

146. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l’article 19.18 de la Loi sur l’encadrement du secteur financier, édicté par l’article 83 de la présente loi, à compter du 8 décembre 2023.

À cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu’un membre du conseil d’administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d’administrateur indépendant.

147. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du paragraphe 3^o du premier alinéa de l’article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État, à compter du 8 décembre 2023.

148. Les profils de compétence et d’expérience visés au paragraphe 5^o de l’article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État doivent être approuvés par le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers et transmis au ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2022.

149. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le 1^{er} avril 2022, constituer les comités visés à l’article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État.

Malgré le deuxième alinéa de cet article, avant le 8 décembre 2023, un membre du conseil d’administration peut être membre d’un comité même s’il n’a pas le statut d’administrateur indépendant.

Jusqu'à la constitution de ces comités, le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

150. Une politique ou un règlement de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021, qui concerne une matière qui relève de la compétence du conseil d'administration de l'Autorité, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la politique ou le règlement, ou qu'une modification de celui-ci, soit soumis à l'approbation du gouvernement.

151. L'acte de délégation visé à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, modifié par l'article 88 de la présente loi, qui autorise un membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers à signer un acte, un document ou un écrit qui engage l'Autorité, continue de s'appliquer à ce membre jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 89 de la présente loi, laquelle ne peut être postérieure au 8 décembre 2022.

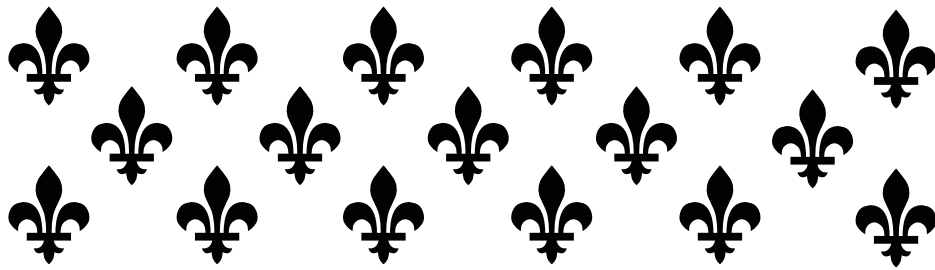
152. Les dispositions de l'article 17 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022. Le conseil d'administration doit, avant la fin de cet exercice financier, avoir approuvé la politique de divulgation financière visée à cet article.

153. Le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021 continue de s'appliquer jusqu'à sa date d'échéance même s'il ne satisfait pas aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

154. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022.

155. Entre le 8 décembre 2021 et la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 83 de la présente loi, le décret n^o 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires.

156. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'article 83, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200
(Privé)

Loi concernant la Ville de Montréal

Présenté le 10 novembre 2021
Principe adopté le 7 décembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 8 décembre 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU que l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) fixe au 31 décembre 2021 la date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal ainsi que de la structure fiscale applicable aux territoires des anciennes municipalités auxquelles la Ville de Montréal a succédé;

Que l'harmonisation du fardeau fiscal entre les territoires des anciennes municipalités est réalisée et que celle de la structure fiscale est presque complétée;

Que la structure fiscale relative au financement du service de l'eau qui est appliquée aux immeubles non résidentiels varie selon le territoire de ces anciennes municipalités;

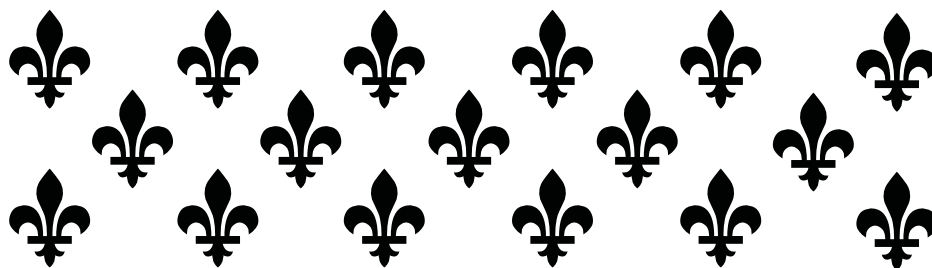
Que l'harmonisation de la structure fiscale pour le prélèvement de taxes et de tarifs pour le financement du service de l'eau auprès des propriétaires de plus de 25 000 immeubles non résidentiels engendrerait des déplacements fiscaux entre ces immeubles;

Que l'effet de la pandémie de la COVID-19 justifie un report du déploiement de l'écofiscalité pour le financement du service de l'eau des immeubles non résidentiels, le contexte économique n'étant pas favorable à des bouleversements de structure fiscale pour les entreprises montréalaises alors que s'amorce la relance économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), les articles 149 à 151.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.

2. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2021.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

**Loi prolongeant le délai prévu à
l'article 137 de la Charte de la Ville
de Gatineau**

**Présenté le 10 novembre 2021
Principe adopté le 7 décembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 8 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI PROLONGEANT LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 137 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

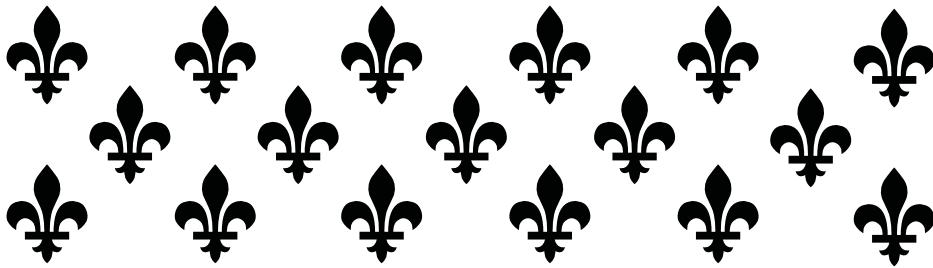
ATTENDU que l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) prévoit que les articles 75 à 77.6 ont effet jusqu'au 31 décembre 2021, date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal qui y est prévue;

Que la Ville de Gatineau n'a pas terminé l'exercice d'harmonisation du fardeau fiscal pour une partie des immeubles sur son territoire;

Qu'il y a donc lieu de prolonger le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'éviter une hausse de taxes trop élevée pour les immeubles concernés sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), les articles 75 à 77.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2021.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

**Loi concernant l'activité d'assureur
de la Fédération québécoise des
municipalités locales et régionales
(FQM) et la fusion par voie
d'absorption de La Mutuelle des
municipalités du Québec avec celle-ci**

**Présenté le 11 novembre 2021
Principe adopté le 7 décembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 8 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC AVEC CELLE-CI

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), organisme à but non lucratif régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), et La Mutuelle des municipalités du Québec, assureur constitué en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), partagent des objectifs communs liés à la fourniture de services aux municipalités;

Qu'il est souhaitable que La Mutuelle des municipalités du Québec fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) pour éviter la duplication de structures et favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'opération et d'encadrement;

Qu'il est souhaitable que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) soit autorisée à exercer l'activité d'assureur et à constituer un fonds d'assurance à cette fin;

Que les membres de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ceux de La Mutuelle des municipalités du Québec, réunis en assemblées extraordinaires, ont respectivement adopté, le 30 septembre 2021, des résolutions qui approuvent cette fusion;

Qu'aucune disposition législative ne permet la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

Qu'aucune disposition législative ne permet à une compagnie régie par la partie III de la Loi sur les compagnies d'exercer l'activité d'assureur au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ACTIVITÉ D'ASSUREUR

1. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages auprès des personnes, des sociétés et des organismes suivants :

1° un organisme municipal visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe 1°, un organisme assujéti à l'une des dispositions des articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 935 à 952 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° une personne qu'une municipalité peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

4° toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales.

L'autorisation prévue au premier alinéa est réputée être une autorisation octroyée par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

2. La Fédération doit constituer et maintenir un fonds d'assurance pour l'exécution de ses obligations découlant de son activité d'assureur.

3. Les dispositions de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la Fédération, sous réserve des adaptations suivantes :

1° toute disposition visant un administrateur s'applique uniquement à un administrateur de la Fédération élu par les titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi;

2° les dispositions suivantes du titre II s'appliquent uniquement aux affaires d'assurance de la Fédération, avec les adaptations nécessaires : les chapitres I et II, à l'exception de l'article 23, les chapitres III et IV, la section II du chapitre V, à l'exception des articles 84 et 85, le chapitre VI, à l'exception des articles 110 et 111, les chapitres VII et VIII, y compris le deuxième alinéa de l'article 133 en ce qui concerne les membres du comité de décision, les chapitres IX à XII et les articles 182 à 185; toutefois, l'augmentation prévue à l'article 184 de cette loi ne peut viser que les titulaires de contrats d'assurance

visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, ces titulaires étant alors tenus de verser les contributions déterminées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de cet article 184;

3^o seules sont applicables aux affaires d'assurance de la Fédération les dispositions suivantes du titre III, dans la mesure prévue ci-après :

- a) celles du chapitre V s'appliquent au nom de la Fédération;
- b) celles du chapitre VII s'appliquent à certains emprunts de la Fédération et à certaines hypothèques et autres garanties consenties par la Fédération;
- c) celles de la section I, à l'exception des articles 267 et 268, de la section II, à l'exception des articles 273 à 276 et des sections III et IV, à l'exception des mentions à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), du chapitre IX s'appliquent aux administrateurs visés au paragraphe 1^o;
- d) celles du chapitre X s'appliquent aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, qui sont alors considérés comme étant des mutualistes;
- e) celles du chapitre XII, à l'exception de l'article 302, s'appliquent à la modification, à la refonte, à la correction et à l'annulation des statuts de la Fédération, mais les mentions à la Loi sur les sociétés par actions et à une société par actions doivent se lire respectivement comme des mentions à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et à la Fédération;
- f) celles du chapitre XIV, à l'exception des articles 327, 328 et 337, s'appliquent à la fusion de la Fédération, mais les mentions à la Loi sur les sociétés par actions et à une société par actions doivent se lire respectivement comme des mentions à la Loi sur les compagnies et à la Fédération ou, selon le cas, à une autre compagnie régie par la partie III de cette loi;
- g) celles du chapitre XVI, à l'exception de l'article 361 et du deuxième alinéa de l'article 375, s'appliquent, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de la Fédération, à son comité de décision en matière d'assurance et à son fonds d'assurance;

4^o les dispositions du titre V s'appliquent uniquement aux affaires d'assurance de la Fédération;

5^o les dispositions du titre VI s'appliquent à la Fédération, avec les adaptations nécessaires, notamment en fonction de l'application à la Fédération des autres dispositions de cette loi visées aux paragraphes 2^o à 5^o.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, la Fédération ne peut, le cas échéant, modifier ses lettres patentes ou fusionner sans préalablement en avoir avisé le ministre responsable des affaires municipales. Dans le cas où le ministre est d'avis qu'une modification aux lettres patentes ou qu'une fusion

affecte les affaires d'assurance de la Fédération, son autorisation est nécessaire pour que la Fédération puisse procéder à la modification ou à la fusion après avoir lui-même obtenu un avis de l'Autorité des marchés financiers à cet effet. Dans tous les cas, la Fédération doit obtenir l'autorisation du ministre pour être dissoute.

Le ministre responsable des affaires municipales ou l'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application du deuxième alinéa, exiger tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire.

4. Les titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 élisent deux membres du conseil d'administration de la Fédération lors de l'assemblée annuelle prévue à la section III du chapitre X du titre III de la Loi sur les assureurs.

5. Un titulaire d'un contrat d'assurance visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 peut convoquer l'auditeur du fonds d'assurance ou l'actuaire à une assemblée au moyen d'un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée. L'auditeur ou l'actuaire assiste alors à l'assemblée aux frais de la Fédération et répond à toute question relative à ses fonctions.

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d'une contribution au fonds d'assurance par les titulaires d'un contrat d'assurance visé aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires.

7. La Fédération ne peut déclarer ni payer aucun intérêt s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

8. Le comité de décision en matière d'assurance de dommages de la Fédération doit être composé d'au moins sept membres, dont deux au maximum sont aussi membres du conseil d'administration de la Fédération.

9. Un titulaire de contrats d'assurance visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 doit le demeurer pendant au moins cinq ans de la date de la conclusion de son premier contrat. Après ce délai, l'Autorité des marchés financiers peut autoriser la Fédération ou le titulaire à mettre fin à tout contrat d'assurance lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'Autorité estime que cela n'empêche pas le maintien, dans le fonds d'assurance de la Fédération, d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance et de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de la Fédération;

2^o la Fédération s'engage à respecter les conditions que l'Autorité des marchés financiers estime nécessaires pour assurer ce maintien.

Si l’Autorité est d’avis que la Fédération ne peut assurer ce maintien ou que celle-ci manque à son engagement, elle peut ordonner la liquidation du fonds d’assurance de la Fédération et nommer un liquidateur. Elle doit, avant de rendre une telle ordonnance, notifier par écrit à la Fédération le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d’au moins 30 jours pour présenter ses observations.

L’ordonnance a le même effet qu’une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l’article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4).

Lorsque l’Autorité rend l’ordonnance, elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises, qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

10. La liquidation volontaire du fonds d’assurance de la Fédération doit être autorisée par le ministre responsable des affaires municipales avant que l’Autorité des marchés financiers ne procède à la révocation complète et finale de l’autorisation visée au deuxième alinéa de l’article 1.

11. Le reliquat du fonds d’assurance de la Fédération est, s’il en est, remis uniquement aux titulaires de contrats d’assurance visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 1. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.

CHAPITRE II

FUSION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

12. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), organisme à but non lucratif régi par la partie III de la Loi sur les compagnies, fusionne avec La Mutuelle des municipalités du Québec, assureur constitué en vertu de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec, par absorption de celle-ci.

Le premier alinéa s’applique malgré les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l’article 465.10 de la Loi sur les cités et villes et les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l’article 711.11 du Code municipal du Québec.

13. L’actif de la Mutuelle est versé au fonds d’assurance de la Fédération.

Dans les limites de ce fonds :

1^o la Fédération acquiert les droits et assume les obligations de la Mutuelle;

2^o les contrats d’assurance émis par la Mutuelle et en vigueur le 1^{er} janvier 2022 deviennent des contrats d’assurance pleinement garantis par la Fédération;

3° les instances où la Mutuelle est en cause sont continuées par ou contre la Fédération sans reprise d'instance.

14. Dans tout contrat ou toute procédure découlant de son activité d'assureur, la Fédération peut se présenter sous le nom de « La Fédération québécoise des municipalités, dans les limites de l'actif de son fonds d'assurance ».

La Fédération peut également conduire ses affaires d'assurance sous le nom de « Fonds d'assurance des municipalités du Québec » ou de « FAMQ ».

15. Les politiques, directives, procédures et règlements de la Mutuelle applicables à ses membres, dans la mesure où ils concernent les catégories d'assurés, l'émission de contrats d'assurance, les catégories d'assurance de dommages, le mode de détermination et de paiement de la prime et, le cas échéant, de toute autre contribution des assurés ainsi que des intérêts qui peuvent leur être versés de même que les mesures relatives à l'adhésion, au retrait et à l'expulsion d'un assuré, deviennent ceux de la Fédération et demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et de la Loi sur les assureurs applicables à la Fédération.

En outre, les règles relatives aux conditions de travail des employés de la Mutuelle demeurent applicables à ces employés tant qu'elles ne sont pas modifiées ou remplacées.

16. Les membres de la Mutuelle conservent leurs droits à titre de titulaires de contrats d'assurance, mais leurs droits de membres prennent fin. À moins qu'ils ne le soient déjà, ils ne deviennent pas des membres de la Fédération.

17. Les administrateurs de la Mutuelle deviennent sans autre formalité les membres du comité de décision en matière d'assurance de dommages jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Deux de ces administrateurs, désignés à cette fin par le conseil d'administration de la Mutuelle, deviennent toutefois membres du conseil d'administration de la Fédération comme s'ils avaient été élus en vertu de l'article 4.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. La présente loi n'a pas pour effet d'interrompre ou de modifier l'existence légale de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), qui demeure constituée et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

19. Malgré l'article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), mais sous réserve des autres dispositions de cette loi, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) peut détenir une participation dans un cabinet en assurance de dommages au-delà des limites prévues à cet article, sans que cela affecte l'inscription de ce cabinet, pourvu que cette détention le soit autrement que par l'entremise du fonds d'assurance de la Fédération.

20. Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adjudication ou à l'attribution des contrats qui y sont visés par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et par les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à l'exception de l'adjudication ou de l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle.

La Fédération et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle sont réputés être des municipalités locales pour l'application d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

21. Malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de cette loi et de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 938 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 112.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 101.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et des articles 204.3 et 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

22. Les assemblées extraordinaires tenues par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et La Mutuelle des municipalités du Québec le 30 septembre 2021, lors desquelles des résolutions qui approuvent leur fusion ont été prises, sont réputées avoir été valablement tenues malgré le fait que la présente loi n'était pas en vigueur à cette date.

23. Le nom de « La Mutuelle des municipalités du Québec » peut être utilisé par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) sur tous les effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services relatifs à ses affaires d'assurance jusqu'au 1^{er} avril 2023.

24. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises, qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

25. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 136-2022, 9 février 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

CONCERNANT le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article ce règlement peut notamment prévoir les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts, les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et qu'il peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires et permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Fonctions du directeur général

1. Le directeur général du centre de services scolaire veille, conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'application des règles de désignation prévues par cette loi et par le présent règlement.

2. En outre des fonctions prévues par la Loi sur l'instruction publique et par le présent règlement, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer que l'information utile sur les modalités, les conditions et les normes de désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que les résultats de ces désignations soient publiés sur le site Internet du centre de services scolaire;

2^o transmettre aux personnes qui en font la demande toute information utile sur les modalités, les conditions et les normes de désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire;

3^o à leur demande ou de sa propre initiative, formuler toute suggestion aux autres personnes à qui le présent règlement confie des responsabilités eu égard à la désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire;

4° vérifier la conformité des mises en candidature qui lui sont transmises en application des sections 3 et 4 et, selon le cas :

a) permettre au candidat de fournir toute information manquante prévue par le présent règlement dans le délai qu'il indique;

b) après avoir informé le candidat que sa candidature lui apparaît non conforme à une prescription de l'article 4 et lui avoir permis de formuler des observations par écrit dans le délai qu'il indique, rejeter une candidature.

3. Le directeur général peut se faire assister par toute personne qu'il désigne.

§2. Conditions requises pour être membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire

4. En plus de posséder, selon le cas, les qualités requises par l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique ou par paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire visé au présent règlement doit remplir les conditions suivantes :

1° il est un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans et il n'est pas en curatelle;

2° il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années;

3° il n'est pas inéligible au sens de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 4° du premier alinéa qui ne s'applique pas au candidat à un poste de représentant du personnel;

4° il n'est pas membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ni n'est candidat à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire;

5° dans le cas d'un candidat au poste de représentant de la communauté, il est domicilié sur le territoire du centre de services scolaire;

6° dans le cas d'un candidat au poste de représentant du personnel, il remplit les conditions prévues à l'article 19 et il n'est pas employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

§3. Autres dispositions générales

5. Tout formulaire de mise en candidature prévu par une disposition du présent règlement doit contenir des sections permettant notamment au candidat :

1° d'indiquer son nom et ses coordonnées;

2° de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature;

3° d'attester qu'il possède les qualités visées à l'article 4 et qu'il remplit les conditions prévues à cet article;

4° d'exposer les motifs au soutien de sa candidature.

6. Lorsqu'un délai prévu par le présent règlement pour accomplir un acte échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, cet acte peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

SECTION II DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE

§1. Découpage en districts

7. Lorsqu'il doit être procédé à la désignation de parents d'un élève en vue de pourvoir des postes au conseil d'administration du centre de services scolaire pour des mandats débutant la prochaine année scolaire, le directeur général s'assure du découpage adéquat du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, le modifie au besoin et informe le comité de parents au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours du découpage déterminé en vue de la prochaine désignation de membres parents d'un élève.

Aux fins du découpage visé au premier alinéa, le directeur général s'assure :

1° que chaque école est située dans un seul district;

2° qu'au moins une école est située dans chacun des districts;

3° que l'ensemble des écoles d'un district forme un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contiguë à celle d'une ou de plusieurs des autres écoles du même district;

4^o d'une répartition la plus équitable possible du nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs telles l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités desservies par le centre de services scolaire.

8. Chaque district est décrit par la liste des écoles qui y sont situées.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

9. Le directeur général doit, avant de procéder au découpage du territoire du centre de services scolaire en districts, consulter le comité de parents dans les cas suivants :

1^o il entend modifier le découpage en vigueur lors de la dernière désignation de parents au sein du conseil d'administration;

2^o il entend modifier le nom d'un district ou lui en attribuer un alors qu'il n'en avait pas;

3^o il entend ajouter une nouvelle école à un district.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai d'au moins 15 jours que le directeur général indique.

10. La modification du découpage du territoire ne peut avoir pour effet de mettre fin au mandat en cours d'un membre parent d'un élève.

Lorsque par l'effet d'une modification du découpage, deux membres parents d'un élève dont le mandat ne vient pas à échéance se retrouvent à représenter le même district, le comité de parents assigne à l'un de ces deux membres, après les avoir consultés, la représentation d'un autre district et en informe le directeur général.

Le membre parent d'un élève à qui est assigné un nouveau district a alors le droit de soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre parent dans son nouveau district s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter à nouveau dans son ancien district.

§2. Désignation des membres parents d'un élève

11. Le processus de désignation d'un membre parent d'un élève pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par l'envoi, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation contient les renseignements suivants :

1^o la liste des districts pour lesquels une désignation doit avoir lieu et la description de ceux-ci;

2^o les qualités et les conditions requises pour se porter candidat;

3^o un exposé des modalités de désignation prévues par le présent règlement.

Est joint à l'avis un formulaire de mise en candidature qui permet au candidat d'indiquer, en outre des renseignements prévus à l'article 5, la condition prévue par le premier alinéa de l'article 13 à laquelle il répond.

Dans la présente sous-section, une disposition qui vise un « membre du comité de parent » vise également un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire qui y siège à titre de parent d'un élève, visé à l'article 143.4 de la Loi sur l'instruction publique, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Les membres sont désignés selon les modalités déterminées par le comité de parents, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les modalités visées au premier alinéa ne peuvent avoir pour objet l'ajout de qualités ou de conditions personnelles en sus de celles visées ou prévues aux articles 4 et 13.

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

1^o il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ou, dans un cas visé à l'article 143.4 de la Loi sur l'instruction publique, un de ses enfants fréquente encore l'école de ce district dont il était membre du conseil d'établissement;

2^o il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission au membre du comité de parent qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature

Le membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission au membre du comité de parent qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district où est située l'école dont il siège au conseil d'établissement.

15. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

16. Le comité de parents avise dans les plus brefs délais le directeur général du résultat des désignations.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées et indique le district que chacune d'elles représente.

Est joint à l'avis, pour chaque personne désignée, son formulaire de mise en candidature ou la partie de ce formulaire contenant l'attestation selon laquelle elle possède les qualités et elle remplit les conditions requises par l'article 4.

17. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente sous-section.

Le président en est le président du comité central de parents.

SECTION III DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

18. Le processus de désignation d'un membre représentant le personnel pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par l'envoi, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis de désignation à chaque membre du personnel visé par l'alinéa pertinent de l'article 19.

L'avis de désignation contient les renseignements suivants :

1° la liste des postes pour lesquels une désignation doit avoir lieu;

2° les qualités et les conditions requises pour se porter candidat;

3° un exposé des modalités de désignation prévues par le présent règlement.

Est joint à l'avis un formulaire de mise en candidature qui, en outre des renseignements prévus à l'article 5, permet au candidat d'indiquer, selon ce qui est applicable, l'école dont il est membre du conseil d'établissement, l'école dont il est le directeur ou quel est son poste à titre de cadre du centre de services scolaire.

19. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Dans le cas d'un centre de services scolaire francophone, le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement.

20. Les membres représentant le personnel sont désignés selon les modalités déterminées par le directeur général, sous réserve des dispositions de la présente section.

Les modalités visées au premier alinéa ne peuvent avoir pour objet l'ajout de qualités ou de conditions personnelles en sus de celles visées ou prévues à l'article 4.

21. Le membre représentant le personnel se porte candidat par la transmission, au directeur général, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 18, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

22. Lorsqu'aucun membre du personnel ne s'est présenté dans une catégorie conformément aux dispositions de l'article 21, un nouvel appel de candidatures est fait par le directeur général, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

23. Le directeur général transmet les candidatures reçues pour un poste à chaque membre de la catégorie de personnel visé à l'article 19 dans les plus brefs délais, avec les instructions utiles à la désignation.

24. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres de sa catégorie visés à l'article 19 au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

SECTION IV DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

25. Le processus de désignation d'un représentant de la communauté pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par la publication, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

26. L'avis indique le nombre de postes à pourvoir, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai fixé au 15 mai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

27. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

28. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et par les membres représentant le personnel visés au premier alinéa de l'article 29, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

29. Les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel qui peuvent assister à la séance de cooptation prévue à l'article 28 sont ceux qui ont été désignés pour des mandats débutant la prochaine année scolaire ainsi que ceux déjà en poste dont le mandat se poursuit lors de la prochaine année scolaire.

Au moins trois membres parents d'un élève et trois membres représentant le personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

30. Le directeur général rend disponibles aux membres visés au premier alinéa de l'article 29 les formulaires de mise en candidature reçus au moins 5 jours avant la séance prévue à l'article 28.

31. Les membres présents à la séance déterminent la procédure à suivre.

Le directeur général n'a pas droit de vote. Il agit comme secrétaire de la rencontre et dresse un procès-verbal de la rencontre qu'il consigne dans le livre des délibérations du centre de services scolaire. Il informe les candidats de leur désignation ou non dans les plus brefs délais.

32. Les désignations prennent effet le 1^{er} juillet suivant.

33. Lorsque tous les postes de représentants de la communauté n'ont pu être pourvus lors de la séance prévue à l'article 28, faute de candidature, tout poste non pourvu fait l'objet d'un nouvel avis invitant les personnes domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

Les articles 25 à 31 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1^o l'avis visé à l'article 26 est publié dans la période comprise entre le 15 août et le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et un délai de 30 jours est donné aux candidats pour soumettre leur candidature;

2^o la cooptation a lieu lors d'une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration et tous les membres présents, à l'exception de ceux représentant la communauté, ont droit de vote.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76446

Gouvernement du Québec

Décret 141-2022, 9 février 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tout organisme partie à un protocole d'entente, pour lequel la personne morale reconnue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs agit à titre de représentante, doit verser à celle-ci une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi, pour contribuer à son financement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits à verser ainsi que les conditions et les modalités de ce versement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95), un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « verser », de « annuellement »;

b) par la suppression de « , pour chacune des années 2019, 2020 et 2021, »;

2^o par la suppression, partout où ceci se trouve, de « pour l'année 2021 »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le 1^{er} avril des années subséquentes » par « au 1^{er} avril de chaque année, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76451

Gouvernement du Québec

Décret 145-2022, 9 février 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes avec

un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour que les participants aux programmes d'échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire qui y sont assujettis soient considérés comme des travailleurs à l'emploi de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de cette loi un projet de règlement que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse à sa séance du 16 décembre 2021 sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux participants des programmes d'échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 32).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

ENTENTE

ENTRE

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9

représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET

L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR
LA JEUNESSE

créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, ayant son siège au 934, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, H2L 2E9,

représentée par son secrétaire général, monsieur Jean-Stéphane Bernard,

ci-après appelé l'« Office »

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (RLRQ, chapitre O-5.01), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office est régi, depuis le 1^{er} avril 2014, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office, en vertu de l'article 1 de ladite Entente, jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 2 de cette même Entente, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française, de favoriser l'ouverture de ces relations à l'ensemble de la Francophonie et de contribuer à sa promotion;

ATTENDU QUE l'Office demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) soit applicable à certains participants et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants de l'Office visés à l'annexe I de l'Entente et de déterminer les obligations de l'Office et de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, on entend par :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **emploi** » : l'emploi du participant est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le participant n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« **établissement** » : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«**lésion professionnelle**» : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«**Loi**» : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«**Office**» : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

«**participant**» : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi.

3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

3.1 Employeur

L'Office est réputé être l'employeur de tout participant visé par l'Entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

3.2 Obligations générales

À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les participants et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un participant est incapable de poursuivre le programme en raison de sa lésion professionnelle.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

3.3 Exceptions

Malgré l'article 3.2, l'article 32 de la Loi relatif, notamment, au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures

discriminatoires ou de représailles, la section II du chapitre IV concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

3.4 Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le participant au moment où s'est manifestée la lésion professionnelle.

3.5 Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours au participant victime d'une lésion professionnelle conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils lui soient dispensés, lorsque nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

3.6 Paiement de la cotisation

L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de l'Entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

3.7 Cotisation

Aux fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire que l'Office est réputé verser ne sera considéré inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par participant.

3.8 État annuel

L'Office transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, l'état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts calculés en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I et versés aux participants pendant l'année civile précédente.

3.9 Registre

L'Office tient un registre détaillé indiquant les noms et adresses des participants ainsi que les coordonnées des milieux d'accueil des participants.

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

3.10 Programmes

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, l'Office transmet à la Commission une description des programmes prévus à l'annexe I.

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à l'Entente.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

4.1 Statut de travailleur

La Commission considère le participant visé par l'Entente comme étant un travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait à son déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et le territoire où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I.

4.2 Indemnité

Le participant victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce participant l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit dès le premier jour de son incapacité à exercer son emploi.

4.3 Calcul de l'indemnité

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission, ou s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par

l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste sa lésion.

4.4 Exception

Lorsqu'il est étudiant à temps plein, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu du participant considéré comme travailleur en vertu de l'Entente sont déterminés en vertu des articles 79 et 80 de la Loi.

4.5 Récidive, rechute, aggravation

Lorsque le participant occupe un emploi rémunéré et qu'il subit une récidive, une rechute ou une aggravation de sa lésion professionnelle, le revenu brut annuel d'emploi est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi.

Lorsque le participant est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qui a été déterminé au moment où il a été victime de la lésion professionnelle d'origine. Ce revenu brut est revalorisé à chaque année à la date anniversaire de l'incapacité découlant de la lésion professionnelle d'origine.

4.6 Dossier financier

La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier distinct pour chaque programme prévu à l'annexe I.

Ces dossiers sont classés dans l'unité correspondant aux activités économiques « Programmes d'aide à la création d'emploi » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications subséquentes à la signature de l'Entente.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Suivi de l'entente

La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

5.2 Adresse des avis

Tout avis prévu par l'Entente est transmis aux adresses suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Secrétariat général
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Office franco-québécois pour la jeunesse

Bureau du Secrétaire général
934, rue Sainte-Catherine Est,
Montréal (Québec) H2L 2E9

6. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1 Effet et durée

L'Entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 Tacite reconduction

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'échéance du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

6.3 Renouvellement

Lorsqu'une partie entend apporter des modifications à l'Entente, la transmission de l'avis prévu à l'article 6.2 n'empêche pas le renouvellement de l'Entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter, l'Entente prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 Défaut

Si l'Office omet de respecter une obligation prévue à l'Entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier l'Entente, sur avis écrit.

L'entente est alors résiliée à la date de cet avis.

7.2 Commun accord

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier l'Entente.

7.3 Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

7.4 Dommages

En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____

() jour de _____ 2021. () jour de _____ 2021.

MANUELLE OUDAR,
*Présidente du conseil
d'administration et
chef de la direction,
Commission des normes,
de l'équité, de la santé
et de la sécurité
du travail*

JEAN-STÉPHANE BERNARD,
*Secrétaire général,
Office franco-québécois
pour la jeunesse*

ANNEXE I

Programmes assujettis à l'entente

— Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés

— Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale

— Formation au sein d'incubateurs et d'accélérateurs d'entreprise

— Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail

— Groupe d'insertion

— Québec Volontaire

76455

Gouvernement du Québec

Décret 146-2022, 9 février 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes avec un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour que les participants aux programmes visant le développement des relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec et entre ces jeunes et ceux des autres provinces et territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays sélectionnés, qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soient considérés comme des travailleurs à l'emploi de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail un projet de règlement que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail adopte en vertu de l'article 223 de ladite cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de

l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à sa séance du 16 décembre 2021 sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux participants des programmes visant le développement des relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec et entre ces jeunes et ceux des autres provinces et territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays sélectionnés et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9

représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET

L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ayant son siège au 200, Chemin Ste-Foy, Québec, Québec, G1R 1T3,

représentée par son président-directeur général, monsieur Jean-Stéphane Bernard,

ci-après appelé l'« Office »

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office est, en vertu de l'article 2 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde (RLRQ, chapitre O-5.2), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ., chapitre A-3.001) soit applicable aux participants visés par l'Entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette même loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants de l'Office visés à l'annexe I de l'Entente et de déterminer les obligations de l'Office et de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, on entend par :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **emploi** » : l'emploi du participant est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit

à la Commission ou, si le participant n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

«**établissement**» : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«**lésion professionnelle**» : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«**Loi**» : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«**Office**» : l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

«**participant**» : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi.

3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

3.1 Employeur

L'Office est réputé être l'employeur de tout participant visé par l'Entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

3.2 Obligations générales

À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se trouvent les participants et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un participant est incapable de poursuivre le programme en raison de sa lésion professionnelle.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

3.3 Exceptions

Malgré l'article 3.2, l'article 32 de la Loi relatif, notamment, au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, la section II du chapitre IV concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

3.4 Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le participant au moment où s'est manifestée la lésion professionnelle.

3.5 Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours au participant victime d'une lésion professionnelle conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils lui soient dispensés, lorsque nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

3.6 Paiement de la cotisation

L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de l'Entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

3.7 Cotisation

Aux fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire que l'Office est réputé verser ne sera considéré inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par participant.

3.8 État annuel

L'Office transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, l'état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts calculés en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I et versés aux participants pendant l'année civile précédente.

3.9 Registre

L'Office tient un registre détaillé indiquant les noms et adresses des participants ainsi que les coordonnées des milieux d'accueil des participants.

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

3.10 Programmes

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, l'Office transmet à la Commission une description des programmes prévus à l'annexe I.

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à l'Entente.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

4.1 Statut de travailleur

La Commission considère le participant visé par l'Entente comme étant un travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait à son déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et l'endroit où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I.

4.2 Indemnité

Le participant victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce participant l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit dès le premier jour de son incapacité à exercer son emploi.

4.3 Calcul de l'indemnité

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré

qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission, ou s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste sa lésion.

4.4 Exception

Lorsqu'il est étudiant à temps plein, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu du participant considéré comme travailleur en vertu de l'Entente sont déterminés en vertu des articles 79 et 80 de la Loi.

4.5 Récidive, rechute, aggravation

Lorsque le participant occupe un emploi rémunéré et qu'il subit une récidive, une rechute ou une aggravation de sa lésion professionnelle, le revenu brut annuel d'emploi est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi.

Lorsque le participant est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qui a été déterminé au moment où il a été victime de la lésion professionnelle d'origine. Ce revenu brut est revalorisé à chaque année à la date anniversaire de l'incapacité découlant de la lésion professionnelle d'origine.

4.6 Dossier financier

La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier distinct pour chaque programme prévu à l'annexe I.

Ces dossiers sont classés dans l'unité correspondant aux activités économiques « Programmes d'aide à la création d'emploi » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications subséquentes à la signature de l'Entente.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Suivi de l'entente

La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

5.2 Adresse des avis

Tout avis prévu par l'Entente est transmis aux adresses suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Secrétariat général
1199, rue De Bleury, 14^o étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Office Québec-Monde pour la jeunesse

Bureau du Président-directeur général
200, Chemin Ste-Foy, local 1.20
Québec (Québec) G1R 1T3

6. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1 Effet et durée

L'Entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 Tacite reconduction

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'échéance du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

6.3 Renouvellement

Lorsqu'une partie entend apporter des modifications à l'Entente, la transmission de l'avis prévu à l'article 6.2 n'empêche pas le renouvellement de l'Entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter, l'Entente prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 Défaut

Si l'Office omet de respecter une obligation prévue à l'Entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier l'Entente, sur avis écrit.

L'entente est alors résiliée à la date de cet avis.

7.2 Commun accord

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier l'Entente.

7.3 Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

7.4 Dommages

En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____

() jour de _____ 2021. () jour de _____ 2021.

MANUELLE OUDAR,
*Présidente du conseil
d'administration et
chef de la direction,
Commission des normes,
de l'équité, de la santé
et de la sécurité
du travail*

JEAN-STÉPHANE BERNARD,
*Président-directeur
général,
Office Québec-Monde
pour la jeunesse*

ANNEXE I**Programmes assujettis à l'entente**

— Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés

— Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale

— Formation au sein d'incubateurs ou d'accélérateurs d'entreprise

— Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail

— Groupe d'insertion

— Québec Volontaire

76456

Gouvernement du Québec

Décret 147-2022, 9 février 2022

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

**Constitution du Comité paritaire des boueurs
– Montréal
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a élaboré, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 3432-80 du 29 octobre 1980, dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets n^o 1696-90 du 5 décembre 1990, n^o 1230-95 du 13 septembre 1995, n^o 640-2000 du 24 mai 2000, n^o 148-2003 du 12 février 2003, n^o 217-2007 du 21 février 2007, n^o 1362-2011 du 14 décembre 2011 et n^o 1128-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal lors de ses assemblées tenues le 17 février 2021 et le 17 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective tout amendement aux règlements du comité doit être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement
sur la constitution du Comité paritaire
des boueurs de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal¹ est remplacé par le suivant :

« 1^o pour la partie patronale : trois membres nommés par « Réseau environnement inc. »; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2022.

76457

¹ Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n^o 3432-80 du 29 octobre 1980, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1696-90 du 5 décembre 1990, n^o 1230-95 du 13 septembre 1995, n^o 640-2000 du 24 mai 2000, n^o 148-2003 du 12 février 2003, n^o 217-2007 du 21 février 2007, n^o 1362-2011 du 14 décembre 2011 et n^o 1128-2013 du 30 octobre 2013.

Gouvernement du Québec

Décret 148-2022, 9 février 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, du sous-paragraphe *b*.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2022	À compter du 23 mai 2023	À compter du 23 mai 2024	À compter du 23 mai 2025
--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Salarié de catégorie A :

a) Chauffeur :

i. Camion auto-chargeur :	23,80\$	24,30\$	24,85\$	25,40\$
---------------------------	---------	---------	---------	---------

ii. Camion à chargement latéral :	24,69\$	25,19\$	25,74\$	26,29\$
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------

iii. Autre véhicule :	23,59\$	24,09\$	24,64\$	25,19\$
-----------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b) Aide :</i>	23,27\$	23,77\$	24,32\$	24,87\$
------------------	---------	---------	---------	---------

Salarié de catégorie B :

<i>a) Chauffeur de camion toute catégorie :</i>	23,01\$	23,51\$	24,06\$	24,61\$
---	---------	---------	---------	---------

<i>b) Aide :</i>	22,73\$	23,23\$	23,78\$	24,33\$
------------------	---------	---------	---------	---------

».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.02, du suivant :

«**7.02.1.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le dixième jour de chaque mois, pour le mois courant, la prime mensuelle payable par ce dernier ainsi que celle payable par le salarié. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le 23 février 2022, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 23 mai 2022.

76458

Gouvernement du Québec

Décret 168-2022, 16 février 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 126 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. L'article 1 du Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.0.1^o « année de récolte 1 » : l'année de récolte précédant une année de récolte;

« 1.0.2^o « année de récolte 2 » : l'année de récolte précédant l'année de récolte 1; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2. La valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube, sur la base de laquelle est évaluée la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte, est calculée selon la formule suivante :

$$A = D/E, \text{ où :}$$

1^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle;

2^o «D» représente la somme de tous les produits résultant de l'opération B x C, effectuée pour chaque essence ou groupe d'essences, selon les différentes qualités, différentes zones de tarification forestière et différents trimestres, où :

a) «B» représente le taux unitaire de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 pour une essence ou un groupe d'essences, d'une qualité, d'une zone de tarification forestière et d'un trimestre donnés;

b) «C» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 pour cette même essence ou ce même groupe d'essences, des mêmes qualité, zone de tarification forestière et trimestre;

3^o «E» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2.

Malgré le premier alinéa, lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte, la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube est calculée selon la formule suivante :

$$A = H/I, \text{ où :}$$

1^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle;

2^o «H» représente la somme de tous les produits résultant de l'opération F x G effectuée pour chaque essence ou groupe d'essences inscrits à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, où :

a) «F» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire pour une essence ou un groupe d'essences;

b) «G» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube pour l'ensemble des bénéficiaires selon les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 et le volume de bois facturé pour l'année de récolte 2 pour la même essence ou le même groupe d'essences;

3^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire.

Pour les fins de l'évaluation de la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, le volume est calculé à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit la fin de l'année de récolte 2.

3. La redevance annuelle est évaluée au mois de février précédant le début de l'année de récolte conformément au calcul prévu à l'article 4 et ajustée par la suite, le cas échéant, suivant les modalités prévues aux articles 4.0.1 à 4.0.14.

4. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte est calculée selon la formule suivante :

$$J = I \times (18\% A), \text{ où :}$$

1^o «J» représente la redevance annuelle payable pour l'année de récolte selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.1. Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$L = ((I - M - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1^o «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

5^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.2. Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 50\% L, \text{ où :}$$

1^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2^o «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, le volume de bois représenté par la lettre «N» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 25\% ((I - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.3. Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante:

$$P = (I - M - 50\% Q - N - R) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1^o «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «Q» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

6^o «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

7^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.4. Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = P - K, \text{ où :}$$

1^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2^o «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3;

3^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, les volumes de bois représentés par les lettres «N» et «R» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = (50\% ((I - N - R) \times (18\% A)) - K, \text{ où :}$$

1^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

6^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

4.0.5. À la fin de l'année de récolte, une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$U = (I - N - R - T) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1^o «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5^o «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

6^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.6. À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard du volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial auquel il a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle, calculé selon la formule suivante :

$$S = (18\% A) \times T, \text{ où :}$$

1^o «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3^o «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte.

Malgré le premier alinéa, si la différence entre la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, et le montant du remboursement calculé selon le premier alinéa est inférieure à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5, le montant du remboursement auquel le bénéficiaire a droit est calculé selon la formule suivante :

$$S = (K + O) - (50\% U), \text{ où :}$$

1^o «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4^o «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5.

4.0.7. Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle dans les cas suivants :

1^o le bénéficiaire détient une garantie d'approvisionnement pour des essences ou groupes d'essences identifiés en tant qu'essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume de ces essences ou groupes d'essences auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

2^o le bénéficiaire exploite une entreprise de déroulage au sens de sa garantie d'approvisionnement et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume

des essences ou groupes d'essences de bois feuillus auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement.

4.0.8. Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle s'il n'a pas récolté l'ensemble du volume de bois en raison de problèmes d'intégration des récoltes qui sont occasionnés par un autre bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui a cessé ses activités pour une période de plus de 3 mois consécutifs au cours de l'année de récolte et qui satisfait, au moment de la cessation de ses activités, aux conditions suivantes :

1^o il détenait une garantie d'approvisionnement pour une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2^o il exploitait une usine de transformation du bois en activité depuis plus de 18 mois consécutifs avant la cessation de ses activités.

Pour se prévaloir de ce remboursement, le bénéficiaire doit en faire la demande, par écrit, au Bureau de mise en marché des bois au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte.

4.0.9. Un bénéficiaire ne peut cumuler, pour un même volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, plus d'un des remboursements prévus aux articles 4.0.7 et 4.0.8 pour l'année de récolte.

4.0.10. Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées est calculé selon la formule suivante :

$$V = (18\% A) \times W, \text{ où :}$$

1^o «V» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées;

2^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3^o «W» représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées auquel le bénéficiaire n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

4.0.11. Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage exploitée par un bénéficiaire est calculé selon la formule suivante :

$$X = (18\% A) \times Y, \text{ où :}$$

1^o «X» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage;

2^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3^o «Y» représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus de l'entreprise de déroulage exploitée par le bénéficiaire, auquel il n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

4.0.12. Le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine de transformation du bois est calculé selon la formule suivante :

$$Z = (18\% A) \times AA, \text{ où :}$$

1^o «Z» représente le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine;

2^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3^o «AA» représente la somme des volumes de bois non facturés retenus pour chaque région d'application de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, calculés selon le troisième ou le quatrième alinéa.

Le volume de bois non facturé retenu pour une région d'application de la garantie d'approvisionnement, nécessaire au calcul prévu au premier alinéa, équivaut au plus petit volume entre le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au troisième alinéa, et le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au quatrième alinéa.

Le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$BB = (CC - DD) \times (EE/FF), \text{ où :}$$

1^o «BB» représente le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application;

2^o «CC» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3^o «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application;

4^o «EE» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire qui exploitait l'usine ayant cessé ses activités pour la même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement;

5^o «FF» représente la somme de tous les volumes de bois indiqués à l'ensemble des garanties d'approvisionnement de tous les bénéficiaires d'une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement.

Le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$GG = CC - DD - HH - II, \text{ où :}$$

1^o «GG» représente le volume de bois non facturé au bénéficiaire au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

2^o «CC» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3^o «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «HH» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et celui auquel il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

5^o «II» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement.

4.0.13. Les volumes nécessaires au calcul des remboursements prévus aux articles 4.0.10 à 4.0.12 sont évalués à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit l'année de récolte.

4.0.14. Le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = V + X + Z, \text{ où :}$$

1^o «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2^o «V» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.10;

3^o «X» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.11;

4^o «Z» représente le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.12.

Malgré toute autre disposition, si le total des deux premiers versements de la redevance annuelle payable par le bénéficiaire sans les montants des remboursements calculés selon le premier alinéa et l'article 4.0.6 est inférieur à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculé selon l'article 4.0.5, le montant maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = (K + O - S) - (50\% U), \text{ où :}$$

1^o «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4^o «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.6;

5^o «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2022.

76460

Gouvernement du Québec

Décret 169-2022, 16 février 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 72, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « par toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les bois récoltés dans le délai supplémentaire imparti après la fin d'une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi sont réputés être inclus dans cette année de récolte.

Ce délai supplémentaire ne peut être pris en compte dans le calcul du délai de 5 mois prévu au premier alinéa de l'article 5. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 5 », de « , 6 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76461

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 du ministre de l'Éducation en date du 21 janvier 2022

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le règlement peut notamment déterminer les devoirs et les obligations de certains membres du conseil d'administration ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation, établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts, traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts, régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer et déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 d'un projet de Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 janvier 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.8)

CHAPITRE I **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il détermine notamment les devoirs et les obligations que les membres sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que les règles relatives à la déclaration des intérêts. Il établit une procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie, prévoit les sanctions applicables et détermine les cas et les modalités suivant lesquels un membre peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Ces normes s'appliquent lorsque les membres exercent leurs fonctions au sein du conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci ou auquel ils siègent à titre de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

CHAPITRE II **DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

SECTION I **RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Le membre agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

Il exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers le centre de services scolaire.

Il agit dans l'intérêt du centre de services scolaire, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la réussite éducative des élèves.

3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au plus tard à la première séance du conseil d'administration qui suit son entrée en fonction, signer une déclaration à cet effet.

Ces déclarations sont déposées devant le conseil d'administration.

5. Le membre doit s'abstenir d'inciter quiconque à contrevenir aux dispositions du présent règlement.

SECTION II **SÉANCES**

6. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du conseil d'administration ou d'un comité formé par celui-ci ou auquel il siège à titre de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à la mission du centre de services scolaire en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. Le membre doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

8. Le membre doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du conseil d'administration ou d'un comité duquel il est membre.

9. Le membre est solidaire des décisions prises par le conseil d'administration.

10. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent règlement.

SECTION III CONFLIT D'INTÉRÊTS

11. Le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt du centre de services scolaire, celui de la population qu'il dessert ou l'intérêt public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son enfant, son conjoint, un parent, une personne avec qui il cohabite, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Notamment, un membre ne peut :

1^o agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2^o se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

12. Dans les 60 jours qui suivent son entrée en fonction et, par la suite, annuellement, le membre doit déposer devant le conseil d'administration une déclaration des intérêts personnels que lui ou une personne qui lui est liée a dans des immeubles situés sur le territoire du centre de services scolaire au conseil duquel il siège et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le centre de services scolaire.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupent le membre et les personnes qui lui sont liées ainsi que l'existence des emprunts dont le membre ou une personne qui lui est liée est créancier ou débiteur auprès d'une personne autre qu'une institution financière, le membre ou une personne qui lui est liée et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts énumérés ni le degré de participation du membre dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

13. Sauf pour les biens et les services offerts par le centre de services scolaire, aucun membre ne peut conclure un contrat avec le centre de services scolaire, à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire au centre de services scolaire.

14. Le membre qui a un intérêt dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, lorsque celui-ci est concerné, au membre désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration à laquelle la décision est prise.

15. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en cause son intérêt personnel. À cette fin, il doit se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux délibérations sur cette question.

16. Le membre ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder de garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration peut être appelé à prendre.

17. Le membre ne doit pas confondre les biens du centre de services scolaire avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions.

18. Le membre doit s'abstenir d'associer le centre de services scolaire, de près ou de loin :

1^o à une démarche personnelle, notamment une démarche touchant des activités politiques;

2^o à une prise de position publique qui reflète ses positions personnelles, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

19. Le membre siégeant à titre de membre du personnel doit, sous peine de révocation de son mandat, s'abstenir de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Il doit, en outre, s'abstenir de voter sur toute question portant sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

20. Le membre doit faire preuve de discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des renseignements mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance et qui ne sont pas généralement à la disposition du public.

Il doit prendre les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

21. Le membre doit faire preuve de réserve dans ses commentaires sur les décisions prises par le conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

22. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions et qui n'est pas généralement à la disposition du public.

SECTION V RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

23. Le membre doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés du centre de services scolaire.

Il ne peut, à ce titre, s'adresser à un employé du centre de services scolaire pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le conseil d'administration.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

24. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit :

1° s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ni utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public concernant le centre de services scolaire et qu'il a obtenue dans les mêmes conditions;

2° faire preuve de réserve dans ses commentaires sur les décisions prises par le conseil d'administration du centre de services scolaire durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social;

3° se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire;

CHAPITRE III PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE ET SANCTIONS

25. Le président du conseil d'administration veille au respect par les membres des normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent règlement.

26. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé de trois personnes, nommées par le conseil d'administration par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° elle possède une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;

2° elle est un ancien membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;

3° elle possède une expérience ou une expertise en matière de déontologie et d'éthique.

Le comité doit être composé de membres provenant d'au moins deux des trois catégories.

Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil d'administration ou employés d'un centre de services scolaire ou liés à ceux-ci.

Les membres du comité désignent, parmi eux, un président.

Le secrétaire général du centre de services scolaire agit à titre de secrétaire du comité.

Le comité peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

27. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent, devant le secrétaire général, le serment suivant :

«Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

28. Les membres du comité ont droit, à la charge du centre de services scolaire, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnablement engagés selon les mêmes normes que celles déterminées par le gouvernement en application de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique pour les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires à l'exception du montant maximum qu'un membre peut recevoir à titre d'allocation de présence qui ne s'applique pas.

29. Le comité se dote de règles de régie interne que le centre de services scolaire rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

30. Le membre du conseil d'administration doit dénoncer sans délai au comité tout comportement susceptible de contrevenir au présent règlement, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

31. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

32. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il rend sa décision sur la recevabilité de la dénonciation dans les 15 jours de sa réception et en informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation.

33. S'il ne rejette pas la dénonciation, le comité entreprend sans délai une enquête. Il la conduit de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre au membre de présenter ses observations écrites après l'avoir informé du comportement qui lui est reproché.

Le comité peut obtenir du centre de services scolaire tout document utile à son enquête autre que ceux visés par le secret professionnel. Le centre de service scolaire doit collaborer avec le comité.

34. Le comité rend ses conclusions dans les 30 jours suivant la décision d'entreprendre une enquête. Si l'enquête n'est pas terminée dans ce délai, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête n'a pas contrevenu au présent règlement, il en informe par écrit ce dernier et le dénonciateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête a contrevenu au présent règlement, il transmet sans délai un rapport énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au secrétaire général et au membre visé par l'enquête. Le rapport est rédigé de manière à assurer la confidentialité des renseignements personnels et à protéger l'identité du dénonciateur.

Le secrétaire général transmet le rapport au conseil d'administration à la séance qui suit sa réception.

35. À la séance qui suit celle à laquelle le rapport est déposé, le conseil d'administration vote sur le rapport.

Une sanction prévue au rapport s'applique dès que le conseil d'administration adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

Le membre visé par le rapport ne peut participer aux délibérations ou au vote. Il peut toutefois présenter ses observations écrites au conseil d'administration. Il peut également être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision ne soit prise.

36. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs sanctions peuvent être imposées au membre parmi les suivantes :

1^o la réprimande;

2^o la suspension de son mandat pour une durée d'au plus 90 jours;

3^o la révocation de son mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut siéger au conseil d'administration du centre de services scolaire ni à aucun comité formé par celui-ci ou auquel il siège à titre de membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ni recevoir une allocation ou toute autre somme à ce titre.

Le membre peut également être contraint de rembourser ou remettre au centre de services scolaire, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié au centre de services scolaire, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

37. Le membre est informé sans délai et par écrit de la décision du conseil d'administration.

38. Le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

39. Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, relever provisoirement de ses fonctions le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Il peut également, sur recommandation du comité et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, relever provisoirement de ses fonctions le membre dont le comportement est susceptible de contrevenir au présent règlement, lorsque l'urgence ou la gravité de la situation le justifie.

Il doit, avant de décider de relever provisoirement le membre de ses fonctions, lui permettre de présenter ses observations écrites et d'être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision ne soit prise.

Le directeur général du centre de services scolaire informe le ministre de la décision du conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions un membre.

40. Le membre est relevé de ses fonctions, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 39, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 39, jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision visée à l'article 35.

41. Le membre est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

42. Un examen ou une enquête relativement à une situation ou à une allégation de comportement susceptible d'être dérogatoire à l'éthique ou à la déontologie selon le code d'éthique et de déontologie applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'examen ou l'enquête n'est pas terminé à ce moment est fait conformément à la procédure prévue au chapitre III du présent règlement. Les sanctions applicables, le cas échéant, sont celles prévues au présent règlement.

43. La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction qui est en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement reste en fonction jusqu'à ce que le premier comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie prévu à l'article 26 du présent règlement soit constitué. Elle exerce, jusqu'à cette date, les fonctions et pouvoirs que le présent règlement attribue au comité.

Elle demeure, après cette date, compétente pour continuer et terminer l'examen et l'enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie commencés avant la constitution du premier comité.

44. À défaut pour le conseil d'administration d'avoir constitué le premier comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut en nommer les membres.

45. La déclaration prévue à l'article 4 doit être signée au plus tard à la séance du conseil d'administration qui suit de 30 jours l'entrée en vigueur du présent règlement.

La déclaration prévue à l'article 12 doit être déposée devant le conseil d'administration dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76440

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

Encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer l'inspection d'un bâtiment d'habitation. Ainsi, ce projet prévoit que toute personne qui exerce les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation doit être titulaire d'un certificat délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

Ce projet de règlement prévoit les catégories de certificat ainsi que les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat. Il prévoit également les obligations de l'inspecteur en bâtiment d'habitation titulaire d'un certificat, notamment celle de respecter le projet de la norme BNQ 3009-500, «Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, et celles de respecter les règles relatives à la formation continue, à l'éthique et au conflit d'intérêts.

Enfin, ce projet de règlement encadre la forme et le contenu du contrat de service relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation.

Ce projet de règlement devrait entraîner, pour les entreprises, des coûts d'implantation de 5 600 905 \$ et des coûts annuels récurrents de 1 468 602 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ian Taillefer, adjoint exécutif, Bureau du président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 473-5013, ou à l'adresse courriel : ian.taillefer@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 9.2°, 19.8°, 19.9°, 20°, 37° et 38° et a. 192)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28, a. 25, par. 9°)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, on entend par «norme BNQ 3009-500», le projet de la norme BNQ 3009-500, «Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, y compris toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « bâtiment d'habitation » a la signification que lui donne la norme BNQ 3009-500.

De plus, on entend par :

« client » : quiconque confie la réalisation de l'inspection d'un bâtiment d'habitation à un inspecteur en bâtiment d'habitation et qui est un requérant au sens de la norme BNQ 3009-500. Est assimilé à un client, l'inspecteur en bâtiment d'habitation qui confie la réalisation de l'inspection d'un tel bâtiment à un autre inspecteur en bâtiment d'habitation;

« inspecteur en bâtiment d'habitation » : toute personne physique qui exécute l'une ou l'autre des activités requises pour la réalisation d'une inspection d'un bâtiment d'habitation, prévues dans la norme BNQ 3009-500.

CHAPITRE II CERTIFICAT D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT D'HABITATION

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICAT

3. Toute personne physique qui exerce les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation doit être titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation, comportant la catégorie appropriée, et délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique, quel que soit le contexte dans lequel la personne physique exerce ses fonctions, que ce soit dans le cadre d'une entreprise individuelle ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale, et que cette personne agisse à titre de salarié ou autrement.

4. Un certificat peut être soit de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Le certificat de catégorie 1 permet à son titulaire d'agir comme inspecteur en bâtiment d'habitation à l'égard des bâtiments d'habitation de catégorie 1, définis par la norme BNQ 3009-500.

Le certificat de catégorie 2 permet à son titulaire d'agir comme inspecteur en bâtiment d'habitation à l'égard de tout bâtiment d'habitation.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT

5. Les conditions suivantes doivent être rencontrées pour la délivrance d'un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation :

1^o dans le cas d'un certificat de catégorie 1, avoir réussi un programme d'attestation d'études collégiales en inspection en bâtiment d'habitation basé sur l'apprentissage de l'une ou l'autre des éditions de la norme BNQ 3009-500;

2^o dans le cas d'un certificat de catégorie 2, satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1^o, avoir deux ans d'expérience dans l'inspection de bâtiments d'habitation de catégorie 1 définis par la norme BNQ 3009-500 suivant l'obtention du certificat de catégorie 1 et avoir réussi une certification collégiale de spécialisation en inspection d'un bâtiment d'habitation de catégorie 2 définis par la norme BNQ 3009-500 offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3^o être couvert pendant la période de validité de son certificat, et spécifiquement pour ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ainsi que par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, comportant pour chacun une couverture minimale de 1 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 1 et de 2 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 2;

4^o présenter à la Régie une demande respectant les exigences prévues aux dispositions de l'article 6.

Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien, l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation. Toutefois, cette personne doit réussir la formation sur les règles applicables en inspection de bâtiments d'habitation de catégorie 1, pour la délivrance d'un certificat de catégorie 1, et la formation sur les règles applicables en

inspection de bâtiments d'habitation de catégorie 2, pour la délivrance d'un certificat de catégorie 2, offertes sur le site Internet de la Régie.

Chacun des contrats d'assurance prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa doit prévoir une clause suivant laquelle l'assureur ne peut y mettre fin ou le modifier avant la fin de la période initialement prévue pour sa validité, à moins qu'il n'avisé la Régie par écrit au moins 60 jours à l'avance de son intention. Il doit également y être prévu que les frais et les intérêts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2503 du Code civil sont à la charge de l'assureur.

6. La personne physique qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation doit fournir à la Régie, au moyen du formulaire prescrit et rendu public par celle-ci, les renseignements et documents suivants :

Coordonnées et renseignements de base

1^o son nom, sa date de naissance et ses coordonnées personnelles, soit l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son adresse courriel, les coordonnées de tout établissement où elle entend exercer ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation, soit l'adresse, le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse courriel qu'elle utilise dans le cadre de ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation;

2^o si elle est membre ou a été membre dans les 5 ans précédant la demande d'un ordre professionnel constitué conformément au Code des professions (chapitre C-26), le nom de celui-ci et son numéro de membre;

3^o la catégorie de certificat qu'elle veut obtenir;

Qualification professionnelle et formation continue

4^o l'un des documents suivants démontrant sa qualification professionnelle :

a) pour un certificat de catégorie 1, une copie d'une attestation d'études collégiales délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivrée par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, ou, si ce document n'est pas encore délivré, un bulletin d'études collégiales indiquant que ce programme est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

b) pour un certificat de catégorie 2, une copie d'un des documents visés au sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi qu'une copie d'une attestation de réussite de la certification collégiale de spécialisation mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5;

5^o pour une demande de délivrance d'un certificat effectuée dans un délai de moins de 2 ans de la fin de validité du certificat précédent, une copie des attestations de formation continue démontrant qu'elle a complété le nombre d'heures de formation continue prévu à la section IV du chapitre III du présent règlement qui lui aurait été applicable si son certificat était demeuré en vigueur;

6^o dans le cas où cette demande de délivrance intervient dans un délai de 2 ans et plus de la fin de validité du certificat précédent, une copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

Garanties financières

7^o une attestation d'un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec, fournie au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie, et suivant laquelle elle est couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile générale et par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions qui satisfont aux exigences prévues au présent règlement, ainsi que le numéro de la police pour chacune de ces assurances;

Faillite

8^o en cas de faillite personnelle, la date de cette faillite;

Déclarations de culpabilité

9^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable par un tribunal du Canada ou par un tribunal étranger, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de pardon, le cas échéant;

10^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

Reconnaissance et attestation

11^o une reconnaissance à l'effet qu'elle doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation;

12^o une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du présent article.

Malgré le premier alinéa, lors d'une demande de renouvellement ou de modification d'un certificat, un renseignement ou un document visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa qui a déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si la personne physique qui présente la demande atteste qu'il est encore exact.

Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien, l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation. Toutefois, elle doit fournir une copie de cette accréditation ainsi qu'une attestation de réussite de la formation prévue au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat n'est réputée reçue que si elle est signée, si elle contient tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 6 et si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles prévus à l'article 9.

8. Le titulaire d'un certificat qui en demande le renouvellement doit faire parvenir à la Régie, au moins 30 jours avant la fin de la période de validité de son certificat prévue au premier alinéa de l'article 13, une demande de renouvellement qui respecte les exigences prévues à l'article 6. Cette demande peut être transmise par tout moyen permettant à la personne physique qui la présente de se constituer une preuve de la réception par la Régie.

Lorsque la Régie reçoit, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, une demande de renouvellement respectant toutes les exigences prévues à cet alinéa, le certificat demeure valide jusqu'à la décision de la Régie sur la demande de renouvellement.

SECTION III DROITS ET FRAIS

9. Les droits et les frais exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat sont les suivants :

TYPE DE DEMANDE	DROITS	FRAIS
1 ^o demande de délivrance d'un certificat de catégorie 1	389 \$	467 \$
2 ^o demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2	583 \$	467 \$
3 ^o demande de modification d'un certificat de catégorie 1, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	194 \$	46 \$
4 ^o demande de modification d'un certificat de catégorie 2, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	Remboursement jusqu'à concurrence du montant de droits prévus au paragraphe 3 ^o , au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la modification et celle de la fin de la période de validité du certificat	46 \$
5 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 1, sans modification de catégorie	389 \$	184 \$
6 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 1, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	583 \$	184 \$
7 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 2, sans modification de catégorie	583 \$	184 \$
8 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 2, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	389 \$	184 \$
9 ^o demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un certificat		358 \$
10 ^o remplacement du certificat en format de poche plastifié à la demande du titulaire		46 \$

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité du certificat lorsque celui-ci est modifié pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

10. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1^o à 4^o et 10^o du premier alinéa de l'article 9 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

Dans le cas où une demande ne peut être traitée dans un délai de 30 jours, la Régie rembourse la différence entre les frais prévus à l'article 9 et ceux prévus au premier alinéa du présent article.

11. Les droits exigibles en vertu de l'article 9 sont remboursés si la Régie refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat. Ils ne sont pas remboursés si le certificat est suspendu ou annulé par la Régie ou si le titulaire abandonne son certificat.

12. Les frais exigibles en vertu de l'article 9 sont remboursés par la Régie lorsqu'elle fait droit à une demande de révision d'une décision.

SECTION IV DURÉE, TENEUR ET PROPRIÉTÉ DU CERTIFICAT

13. Le certificat est valide pour une période d'un an, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 8.

Il est délivré au moyen d'un support plastique qui est remplacé par la Régie tous les 4 ans.

14. Le certificat mentionne le nom et les coordonnées de son titulaire, le numéro de certificat, incluant le numéro de sa catégorie.

De plus, il spécifie la date de délivrance du certificat, la date à laquelle il doit être renouvelé annuellement ainsi que la date de fin de validité du support plastique sur lequel il est délivré.

Il comporte également la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

15. La Régie demeure propriétaire du certificat.

Le titulaire du certificat ne peut le céder.

Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire du certificat doit le retourner sans délai à la Régie. Il en est de même lorsqu'une modification doit être indiquée sur le certificat. Si le titulaire omet de le retourner, la Régie peut le confisquer.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CERTIFICAT

SECTION I NORME DE PRATIQUE

16. Le titulaire d'un certificat doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 lors de chacune des étapes inhérentes à la réalisation d'une inspection, y compris la préparation de celle-ci, la rédaction de son rapport d'inspection et la conservation de son dossier.

SECTION II ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

17. Le titulaire d'un certificat doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de son client et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le titulaire d'un certificat est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts, il doit le divulguer par écrit à son client, et lui demander s'il lui permet d'agir ou de continuer à agir. Il ne peut réaliser une inspection sans cette divulgation écrite et sans le consentement écrit de son client.

18. Le titulaire d'un certificat doit s'enquérir à la première occasion du nom et des coordonnées de toute personne qui agit à titre d'intermédiaire en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) à l'égard du bâtiment d'habitation à inspecter.

Il doit, avant de conclure un contrat de service relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation, aviser son client par écrit s'il a signé, au cours des 30 jours précédant, un rapport d'inspection à l'égard d'un bâtiment d'habitation pour lequel une personne visée par le premier alinéa a agi à titre d'intermédiaire.

19. Le titulaire d'un certificat qui constate qu'une intervention est requise pour remédier à un problème détecté lors de son inspection doit refuser d'offrir les biens ou les services requis à cette fin.

Il doit, s'il souhaite donner à son client le nom d'une entreprise pouvant offrir les biens ou les services requis pour remédier à ce problème, lui fournir une liste comportant au moins deux noms d'entreprises offrant de tels biens ou services.

Il ne peut faire une estimation des coûts requis pour une telle intervention.

20. Le titulaire d'un certificat ne peut confier un contrat pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation à une personne qui n'est pas titulaire d'un tel certificat, ou qui est titulaire d'un certificat ne comportant pas la catégorie appropriée.

21. Le sous-contractant d'un contrat de service relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation ne peut en confier l'exécution à un autre inspecteur.

22. Le titulaire d'un certificat ne peut utiliser le nom d'une autre personne qui est titulaire d'un tel certificat ni utiliser le numéro de certificat de cette personne.

SECTION III CONTRAT DE SERVICE TYPE ET SON CONTENU

23. Le titulaire d'un certificat doit conclure, par écrit avec son client, un contrat de service, et à cette fin, utiliser le modèle de contrat type rendu public par la Régie.

La forme et le contenu de ce contrat doivent respecter les exigences prévues aux articles 23 à 32.

Les parties peuvent ajouter des clauses au modèle de contrat type. Toutefois, toute clause du contrat qui est inconciliable avec les dispositions du présent règlement est nulle de nullité absolue.

24. Peu importe le support utilisé pour le contrat, le titulaire du certificat doit en transmettre une copie signée au client.

25. Les pages du contrat doivent être numérotées et comporter un espace pour y apposer les initiales des parties.

26. Les signatures de toutes les parties doivent être apposées sur la dernière page du contrat à la suite de toutes les stipulations. Il peut s'agir d'une signature à la main ou d'une signature numérique.

Tout inspecteur en bâtiment d'habitation qui est partie au contrat doit le signer en son nom personnel et, le cas échéant, au nom de toute société ou personne morale pour laquelle il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation.

Chaque page du contrat ainsi que toute clause qui y est ajoutée doivent être paraphées par les parties.

27. Si l'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente immobilière, le contrat de service doit indiquer le nom de la personne qui a agi à titre d'intermédiaire en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), ses coordonnées ainsi que le nom de l'agence immobilière pour laquelle il agit, le cas échéant.

28. Le contrat doit comporter les renseignements suivants quant à l'identité des parties :

1^o le nom du client, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom de tout inspecteur en bâtiment d'habitation partie au contrat, son numéro de certificat délivré par la Régie ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone de l'établissement où il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation, le numéro de télécopieur de cet établissement, le cas échéant, et l'adresse courriel qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation;

3^o le nom et les coordonnées complètes de l'entreprise individuelle, de la société ou de la personne morale au nom de laquelle le client ou l'inspecteur en bâtiment d'habitation contracte;

4^o les numéros des polices d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions en vigueur qui sont requises pour la catégorie de bâtiment d'habitation visée par l'inspection, ainsi que le nom de tout assureur, et ce, pour tout inspecteur en bâtiment d'habitation signataire du contrat.

29. Le contrat doit comporter les renseignements suivants quant au bâtiment d'habitation visé par l'inspection :

1^o l'adresse complète du bâtiment d'habitation visé;

2^o le nom du propriétaire de ce bâtiment au moment de l'inspection, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel;

3^o la catégorie de bâtiment d'habitation faisant l'objet de l'inspection.

30. Le contrat doit notamment comporter les obligations de l'inspecteur en bâtiment d'habitation énoncées ci-après :

1^o réaliser l'inspection du bâtiment d'habitation visé conformément aux exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 et indiquer, compte tenu de l'article 1, l'édition applicable de cette norme;

2° aviser le client s'il a signé, au cours des 30 jours précédant, un rapport d'inspection à l'égard d'un bâtiment d'habitation pour lequel une personne visée par le premier alinéa de l'article 18 a agi à titre d'intermédiaire;

3° informer le client de la portée et des limitations de l'inspection énoncées à l'annexe A de la norme BNQ 3009-500;

4° informer le client des avantages et des coûts afférents à l'inspection des parties communes d'un bâtiment d'habitation de catégorie 2 définis par la norme BNQ 3009-500 en copropriété divise afin de l'aider dans sa décision de faire inspecter ces parties communes;

5° informer le client qu'il est souhaitable qu'il soit présent lors de l'inspection;

6° conclure un contrat distinct pour chaque service supplémentaire, tel que défini dans la norme BNQ 3009-500, et lorsque ce contrat est conclu en même temps que le contrat d'inspection, l'indiquer dans ce dernier;

7° demander à un représentant dûment autorisé du syndicat de copropriété de compléter, lorsque les parties communes d'une copropriété divise font l'objet d'une inspection, l'annexe B de la norme BNQ 3009-500, et en cas de refus du représentant dûment autorisé du syndicat de copropriété, le consigner dans son rapport d'inspection;

8° effectuer l'inspection du bâtiment d'habitation visé à la date et à l'heure convenues au contrat;

9° mettre en œuvre les différents moyens pour apprécier l'état général d'une partie ou de l'ensemble d'un bâtiment d'habitation notamment en faisant un examen attentif portant sur les systèmes et les composantes accessibles, observables et installés de manière permanente, sur les structures attenantes ainsi que sur les éléments susceptibles d'endommager le bâtiment d'habitation;

10° attirer l'attention du client, s'il est présent lors de l'inspection, sur les vices apparents que l'inspection lui permet d'identifier et sur les indices de déficience importante qu'il observe, et en faire mention dans son rapport d'inspection;

11° informer le client, lorsqu'il s'agit d'une inspection préachat, qu'il est souhaitable de prendre connaissance du rapport d'inspection avant de prendre une décision relativement à l'achat du bâtiment d'habitation;

12° rédiger le rapport d'inspection, dont le contenu est prévu à la norme BNQ 3009-500, sous forme de texte descriptif, en utilisant un langage simple, explicite et sans ambiguïté, et en se basant sur les renseignements

disponibles dans les documents fournis par le client et sur les preuves objectives recueillies lors de la réalisation de l'inspection;

13° remettre au client le rapport d'inspection dans le délai fixé au contrat;

14° ne pas confier à un sous-contractant l'exécution d'un contrat de service relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation qu'il a déjà obtenu d'un autre inspecteur;

15° ne pas limiter sa responsabilité personnelle;

16° ne pas remettre à un tiers une copie du rapport d'inspection ou de tout autre document faisant partie de son dossier en lien avec l'inspection, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de son client.

Les dispositions prévues à la section II du présent chapitre, relatives à l'éthique et au conflit d'intérêts, doivent figurer au contrat.

31. Le contrat doit indiquer que tout inspecteur en bâtiment d'habitation qui est partie au contrat et, le cas échéant, la société ou la personne pour laquelle il exerce ses fonctions, sont solidairement responsables des obligations qui y sont prévues et de celles prévues dans le présent règlement.

32. Le contrat doit comporter les obligations du client énoncées ci-après :

1° payer les honoraires prévus au contrat, majorés des taxes applicables selon les modalités qui y sont prévues;

2° fournir à l'inspecteur, avant la date et l'heure convenues pour la réalisation de l'inspection, tous les documents et les renseignements qu'il a pu obtenir du vendeur concernant le bâtiment d'habitation visé et qui sont utiles à la réalisation de l'inspection.

SECTION IV FORMATION CONTINUE

33. Le titulaire d'un certificat doit effectuer 20 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

La formation exigée en vertu du premier alinéa doit être liée aux fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation.

La première période de référence débute le 1^{er} octobre 2027.

34. Lorsqu'une nouvelle édition de la norme BNQ 3009-500 est publiée par le Bureau de normalisation du Québec et qu'une formation est offerte relativement à

cette nouvelle édition, le titulaire doit suivre cette formation lors de la période de référence qui suit la publication de cette nouvelle édition.

35. À compter de la date de délivrance de son premier certificat, le titulaire doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

36. Le titulaire d'un certificat qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation sur la période de référence subséquente.

37. Malgré la suspension du certificat, les obligations de formation continue prévues à la présente section continuent de s'appliquer. Celles-ci s'appliquent également à la personne qui a déjà été titulaire d'un certificat et qui fait une demande pour en obtenir un nouveau dans un délai de moins de 2 ans de la fin de validité de ce certificat.

38. Le titulaire du certificat est responsable de transmettre à la Régie, par le biais d'un système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard 90 jours après la fin de la période de référence.

39. Les attestations de participation doivent être conservées par le titulaire de certificat pendant 6 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont été suivies. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

40. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue le titulaire d'un certificat qui maintient son certificat, mais qui cesse d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, ou parce qu'il agit comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Cette dispense est d'une heure de formation continue pour chaque mois pendant lequel le titulaire d'un certificat cesse d'exercer ses fonctions, mais ne peut excéder 10 heures de formation continue par période de référence.

41. Le titulaire d'un certificat qui fait défaut de respecter ses obligations de formation continue pour une période de référence, bénéficie d'une période de 90 jours supplémentaires à compter de la fin de cette période de référence pour remédier à ce défaut.

SECTION V AVIS, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

42. Le titulaire d'un certificat doit aviser la Régie par écrit, dans les plus brefs délais, de toute modification aux renseignements ou aux documents qu'il a fournis en vertu de l'article 6.

43. Le titulaire d'un certificat doit aviser sans délai la Régie de tout problème qu'il détecte lors de son inspection et qui pourrait constituer un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

44. Le titulaire d'un certificat doit indiquer dans ses offres et ses contrats de service relatifs à l'inspection d'un bâtiment d'habitation, ainsi que dans ses rapports d'inspection, le numéro de son certificat et la mention « titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le bâtiment ».

45. Le titulaire d'un certificat doit, sur demande, s'identifier et exhiber son certificat.

46. Le titulaire d'un certificat doit, à la demande de son client, lui transmettre une copie de tout document faisant partie de son dossier en lien avec l'inspection, constitué de tous les documents pour lesquels la norme BNQ 3009-500 prévoit son obligation d'assurer sur un support quelconque la pérennité de l'information.

47. Le titulaire d'un certificat doit, en plus d'assurer la pérennité des documents mentionnés à l'article 46 conformément aux exigences prévues à la norme BNQ 3009-500, conserver pour une période de 6 ans tout autre document relatif à ce client.

48. Le titulaire d'un certificat ne peut, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de son client, remettre à un tiers une copie de son rapport d'inspection ou de tout autre document faisant partie de son dossier en lien avec l'inspection.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le rapport ou le document est demandé par une personne qui agit en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par une loi, lorsqu'il est demandé par un organisme public exerçant une fonction juridictionnelle, ou lorsqu'il est exigé sur l'ordre d'un tribunal.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

49. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions de la section III du chapitre II et de la section IV du chapitre III.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Malgré l'article 3, une personne physique peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond à trois ans après l'entrée en vigueur du règlement*), exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation sans être titulaire du certificat exigé par cet article.

51. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le (*indiquer ici la date qui correspond à trois ans après l'entrée en vigueur du règlement*), une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 1 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant l'un ou l'autre des documents suivants :

1^o une copie d'un bulletin d'études collégiales délivré par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivré par un établissement de niveau collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) indiquant qu'un programme d'attestation d'études collégiales en inspection en bâtiment d'habitation, débuté à compter de l'année 2020, est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

2^o une déclaration indiquant qu'elle a cumulé, au cours des 5 ans précédant la demande, au moins 3 ans d'expérience dans les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

52. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le (*indiquer ici la date qui correspond à trois ans après l'entrée en vigueur du règlement*), une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant l'un ou l'autre des documents suivants :

1^o une copie du document prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 et une déclaration sous serment indiquant qu'elle a cumulé deux années d'expérience depuis la réussite du programme indiqué sur ce document ;

2^o une déclaration indiquant qu'elle a cumulé, au cours des 8 ans précédant la demande, au moins 5 ans d'expérience dans les fonctions d'inspecteur en bâtiment d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ainsi qu'une copie d'une attestation de réussite de la certification collégiale de spécialisation mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024, à l'exception de la section IV du chapitre III qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2027.

76467

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives
(2021, chapitre 31)

Encadrement de l'obligation d'inspection d'un bâtiment d'habitation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'encadrement de l'obligation d'inspection d'un bâtiment d'habitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer l'obligation de la personne qui acquiert un bâtiment de le faire inspecter préalablement à l'achat, par un inspecteur

en bâtiment d'habitation titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 10 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28).

Ainsi, il prévoit que, sauf exemption, quiconque veut acheter un bâtiment d'habitation usagé dont l'année de construction date de 25 ans ou plus ou la partie privative d'un tel bâtiment doit formuler une promesse d'achat par écrit conditionnelle à une inspection obligatoire, réalisée par un inspecteur certifié par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au projet de Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Ce projet prévoit également qu'il est possible, après l'acceptation de la promesse d'achat et dans le délai prescrit, de renoncer par écrit à l'inspection, en complétant le formulaire prévu au règlement.

Ce projet de règlement prévoit qu'en cas de défaut du promettant-acheteur de transmettre au vendeur, dans le délai prévu, un document confirmant la réalisation de l'inspection ou un formulaire de renonciation à l'inspection, le vendeur peut l'aviser par écrit qu'il résilie unilatéralement le contrat formé par l'acceptation de la promesse d'achat.

Enfin, ce projet de règlement prévoit les documents qui doivent être transmis au notaire instrumentant.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impacts financiers significatifs sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ian Taillefer, adjoint exécutif, Bureau du président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 473-5013, ou à l'adresse courriel : ian.taillefer@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du

bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur l'encadrement de l'obligation d'inspection d'un bâtiment d'habitation

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1^o, 19.9.1^o et 38^o et a. 192)

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives
(2021, chapitre 31, a. 44)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « bâtiment d'habitation » a la signification que lui donne le projet de la norme BNQ 3009-500, « Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation », publiée par le Bureau de normalisation du Québec.

De plus, on entend par :

« bâtiment d'habitation usagé » : tout bâtiment d'habitation ayant déjà été habité;

« inspecteur en bâtiment d'habitation certifié » : inspecteur certifié par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation, publié à titre de projet à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2022.

SECTION II CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSPECTION DANS LA PROMESSE D'ACHAT

2. Le promettant-acheteur qui a l'intention d'acheter un bâtiment d'habitation usagé dont l'année de construction date de 25 ans ou plus ou la partie privative d'un tel bâtiment doit formuler une promesse d'achat par écrit qui prévoit une clause à l'effet que cette promesse est conditionnelle à ce que le bâtiment d'habitation ou la partie privative soit inspecté par un inspecteur en bâtiment d'habitation certifié.

Le promettant-acheteur doit, à cette fin, intégrer dans sa promesse d'achat la clause d'inspection prévue à l'annexe I et ne peut renoncer à l'inscription obligatoire de cette clause dans sa promesse d'achat, de quelque façon que ce soit.

SECTION III EXEMPTIONS

3. Sous réserve de l'article 4, le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'au moment de la promesse d'achat, l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrée :

1^o le transfert du bâtiment d'habitation usagé ou de la partie privative d'un tel bâtiment fait l'objet d'une exonération de paiement du droit de mutation immobilière, en application du chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

2^o la transaction immobilière constitue un rachat entre indivisaires;

3^o la valeur du bâtiment d'habitation usagé est inférieure à 50 000 \$ excluant la valeur du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur;

4^o le rôle d'évaluation foncière en vigueur indique que l'utilisation prédominante du bâtiment d'habitation usagé est celle de camp de chasse et de pêche, de camp forestier ou de pourvoirie;

5^o le bâtiment d'habitation usagé n'est pas inscrit au rôle d'évaluation foncière;

6^o la déclaration du vendeur visée par le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) ou une déclaration sous serment de celui-ci, remise au promettant-acheteur, mentionne que le bâtiment d'habitation usagé se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il n'est pas desservi par un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou par un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou il ne bénéficie pas juridiquement d'un droit d'accès à un de ces chemins;

b) il ne bénéficie pas d'une alimentation en eau courante en tout temps et n'est pas chauffé;

7^o le bâtiment d'habitation usagé fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant sa démolition;

8^o le promettant-acheteur est un inspecteur en bâtiment d'habitation certifié;

9^o le promettant-acheteur est à l'emploi d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et il a pour fonction principale d'inspecter des bâtiments en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête attribués à cet organisme par une loi;

10^o le promettant-acheteur est à l'emploi d'un administrateur d'un plan de garantie privé de bâtiments résidentiels ou d'un administrateur d'un plan de garantie autorisé par la Régie du bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), et il a pour fonction principale d'inspecter des bâtiments pour cet administrateur;

11^o le promettant-acheteur choisit de s'en remettre au rapport d'inspection du bâtiment d'habitation usagé ou de la partie privative d'un tel bâtiment signé il y a au plus 6 mois par un inspecteur en bâtiment d'habitation certifié, et fourni par le vendeur.

4. Dans une situation prévue à l'article 3, le promettant-acheteur doit inclure, dans sa promesse d'achat, la clause d'exemption à l'inspection prévue à l'annexe II. Il doit de plus transmettre au notaire instrumentant, dès qu'il est mandaté, une copie de cette promesse d'achat, ainsi que tout document démontrant l'existence d'une de ces situations.

SECTION IV INSPECTION, RENONCIATION ET CONFIRMATION D'INSPECTION

5. Le promettant-acheteur doit, après l'acceptation de la promesse d'achat par le vendeur, faire inspecter le bâtiment d'habitation usagé dont l'année de construction date de 25 ans ou plus ou la partie privative d'un tel bâtiment par un inspecteur en bâtiment d'habitation certifié.

Le promettant-acheteur doit par la suite transmettre au vendeur, dans les 20 jours de cette acceptation, un document signé par l'inspecteur dans lequel ce dernier confirme avoir réalisé l'inspection et remis au promettant-acheteur son rapport d'inspection.

6. Malgré l'article 5, le promettant-acheteur peut, après l'acceptation de la promesse d'achat, mais au plus tard dans les 20 jours de cette acceptation, renoncer à la condition d'inspection prévue à l'article 2.

Il doit, pour ce faire, compléter et signer le formulaire « Renonciation à l'inspection », prévu à l'annexe III.

Le promettant-acheteur doit transmettre au vendeur, au plus tard dans les 20 jours de l'acceptation de la promesse d'achat, ce formulaire de renonciation.

7. En cas de défaut du promettant-acheteur de transmettre au vendeur le document confirmant la réalisation de l'inspection mentionné au deuxième alinéa de l'article 5, dans le délai prévu à cet article, ou de transmettre dans ce délai le formulaire de renonciation mentionné au deuxième alinéa de l'article 6, le vendeur peut, dans les 10 jours de l'expiration de ce même délai, aviser par écrit le promettant-acheteur qu'il résilie unilatéralement le contrat formé par l'acceptation de la promesse d'achat.

8. Le promettant-acheteur doit transmettre au notaire instrumentant soit une copie du document confirmant la réalisation de l'inspection mentionné au deuxième alinéa de l'article 5, soit une copie du formulaire de renonciation mentionné au deuxième alinéa de l'article 6.

En cas de défaut du promettant-acheteur de transmettre l'un ou l'autre de ces documents au notaire instrumentant, le vendeur peut le lui transmettre.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Dans le cas où une promesse d'achat écrite est transmise au vendeur avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 10, l'obligation d'inspection d'un bâtiment d'habitation usagé ou d'une partie privative d'un tel bâtiment, prévue au présent règlement, ne s'applique pas.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

ANNEXE I (article 2)

CLAUSE D'INSPECTION

Inspection du bâtiment

La présente promesse d'achat est conditionnelle à ce que le bâtiment d'habitation ou la partie privative, selon le cas, soit inspecté par un inspecteur en bâtiment d'habitation certifié par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation publié à titre de projet à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2022.

ANNEXE II (article 4)

CLAUSE D'EXEMPTION À L'INSPECTION

Le promettant-acheteur déclare que le bâtiment d'habitation usagé ou la partie privative d'un tel bâtiment faisant l'objet de la promesse d'achat n'est pas soumis à l'obligation d'inspection avant l'achat puisqu'une des situations suivantes est rencontrée :

— le transfert du bâtiment d'habitation ou de la partie privative fait l'objet d'une exonération de paiement du droit de mutation immobilière, en application du chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

— la transaction immobilière constitue un rachat entre indivisaires;

— la valeur du bâtiment d'habitation est inférieure à 50 000 \$, excluant la valeur du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur;

— le rôle d'évaluation foncière en vigueur indique que l'utilisation prédominante du bâtiment d'habitation est celle de camp de chasse et de pêche, de camp forestier ou de pourvoirie;

— le bâtiment d'habitation n'est pas inscrit au rôle d'évaluation foncière;

— la déclaration du vendeur visée par le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) ou une déclaration sous serment de celui-ci, remise au promettant-acheteur, mentionne que le bâtiment d'habitation se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il n'est pas desservi par un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou par un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou il ne bénéficie pas juridiquement d'un droit d'accès à un de ces chemins;

b) il ne bénéficie pas d'une alimentation en eau courante en tout temps et n'est pas chauffé;

— le bâtiment d'habitation fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant sa démolition;

—le promettant-acheteur est titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation délivré par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation publié à titre de projet à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2022;

—le promettant-acheteur est à l'emploi d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et il a pour fonction principale d'inspecter des bâtiments en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête attribués à cet organisme par une loi;

—le promettant-acheteur est à l'emploi d'un administrateur d'un plan de garantie privé de bâtiments résidentiels ou d'un administrateur d'un plan de garantie autorisé par la Régie du bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), et il a pour fonction principale d'inspecter des bâtiments pour cet administrateur;

—le promettant-acheteur choisit de s'en remettre au rapport d'inspection du bâtiment d'habitation ou de la partie privative signé il y a au plus 6 mois par un titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation délivré par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation publié à titre de projet à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2022, et fourni par le vendeur.

ANNEXE III (article 6)

RENONCIATION À L'INSPECTION

Je, soussigné, (nom du promettant-acheteur), domicilié au (adresse du domicile du promettant-acheteur), déclare ce qui suit :

1. Le (date de la signature de la promesse d'achat), j'ai signé une promesse d'achat :

— d'un bâtiment d'habitation usagé dont l'année de construction date de 25 ans ou plus;

ou

— d'une partie privative d'un bâtiment d'habitation usagé dont l'année de construction date de 25 ans ou plus.

Adresse du bâtiment ou de la partie privative :

Numéro de lot :

Description du bâtiment ou de la partie privative :

Nom et adresse du vendeur :

2. Le (date de l'acceptation de la promesse d'achat), le vendeur a accepté la promesse d'achat mentionnée au paragraphe 1.

3. Malgré les conséquences et les risques inhérents à l'achat de ce bâtiment ou de cette partie privative sans faire effectuer une inspection préalablement par un inspecteur en bâtiment certifié par la Régie du bâtiment du Québec conformément aux conditions et modalités prévues au Règlement sur l'encadrement de l'inspection d'un bâtiment d'habitation publié à titre de projet à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2022, je renonce à son inspection.

4. Je confirme avoir lu les termes de la présente renonciation et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, à (nom de la ville), le (indiquer la date)

Signature du promettant-acheteur

76468

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 487-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 30 septembre 2021 afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76463

Gouvernement du Québec

Décret 488-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en œuvre, depuis 2016, le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat, visant à soutenir les vocations entrepreneuriales chez les étudiants ainsi qu'à concrétiser des partenariats entre les milieux universitaires et industriels par un accompagnement des entreprises tout au long du processus, du montage du projet jusqu'à sa réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 30 septembre 2021 afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76464

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la publication différée des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 487-2021 et numéro 488-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer des subventions d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

ATTENDU QUE ces décrets concernent le déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la publication de ces décrets à la *Gazette officielle du Québec* a été différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 30 septembre 2021 afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke;

ATTENDU QUE les négociations sont toujours en cours avec des entreprises privées afin d'établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer de nouveau la publication à la *Gazette officielle du Québec* des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet

Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat, afin de ne pas nuire aux négociations en cours entre Zone d'innovation Sherbrooke et des entreprises privées pour établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat soit différée de nouveau à une date non ultérieure au 31 mars 2022, afin de ne pas nuire aux négociations en cours entre Zone d'innovation Sherbrooke et des entreprises privées pour établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76465

Gouvernement du Québec

Décret 103-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la constitution de deux filiales d'Investissement Québec, soit une société en commandite et une société par actions et la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans cette société en commandite pour un montant maximal de 100 000 000 \$ afin d'investir dans des entreprises au stade du pré-amorçage et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 100 000 000 \$ pour la mise en place d'un nouveau fonds d'investissement au stade du pré-amorçage, dont l'objectif est de soutenir la commercialisation des innovations issues de la recherche publique;

ATTENDU QU'à cet effet, Investissement Québec souhaite constituer une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec;

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite également constituer une filiale sous forme de société par actions régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) pour agir à titre de commandité de la société en commandite;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à constituer les filiales suivantes :

— une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— une filiale sous forme de société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions pour agir à titre de commandité de la société en commandite selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec doit exécuter, notamment, tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 100 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de la société en commandite à être constituée et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit autorisée à constituer les filiales suivantes :

— une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— une filiale sous forme de société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions pour agir à titre de commandité de la société en commandite selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 100 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée soient remboursées au gouvernement au plus tard vingt ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de la société en commandite à être constituée, et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76395

Gouvernement du Québec

Décret 115-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que celle de monsieur Michel Rocheleau;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que monsieur Michel Rocheleau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2022 :

— madame Erika Aliova, avocate, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 144 841 \$;

— madame Anaïs Gagné, adjointe au directeur du secrétariat général, Office municipal d'habitation de Montréal, au traitement annuel de 123 192 \$;

— monsieur Michel Rocheleau, avocat, BMA Avocats inc. au traitement annuel de 160 148 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que de monsieur Michel Rocheleau soit situé à Montréal;

QUE mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que monsieur Michel Rocheleau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76416

Gouvernement du Québec

Décret 116-2022, 2 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Les Moulins de Soulanges inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relocalisation de son usine de transformation contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Les Moulins de Soulanges inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée notamment dans la transformation des farines;

ATTENDU QUE Les Moulins de Soulanges inc. a un projet d'investissement estimé à 17 675 000 \$ visant la relocalisation de son usine de transformation;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Les Moulins de Soulanges inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relocalisation de son usine de transformation contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Moulins de Soulanges inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Les Moulins de Soulanges inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relocalisation de son usine de transformation contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Moulins de Soulanges inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76417

Gouvernement du Québec

Décret 117-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le

président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 933-2015 du 28 octobre 2015 madame Danielle Laramée a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 monsieur Éric Gosselin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 madame Louise Poissant a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Éric Gosselin, avocat associé, McCarthy Tétrault, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Danielle Laramée, cheffe de file de la pratique «Capital Humain» pour le Canada, associée, Ernst & Young inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Véronique Rankin, directrice générale, Wapikoni mobile, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Poissant;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76418

Gouvernement du Québec

Décret 118-2022, 2 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$ à Technum Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de déployer la zone d'innovation de Bromont

ATTENDU QUE Technum Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises tout en offrant des milieux de vie attractifs pour ainsi développer de la main-d'œuvre qualifiée et attirer des talents et des entrepreneurs du Québec et d'ailleurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des

politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$ à Technum Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de déployer la zone d'innovation de Bromont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Technum Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$ à Technum Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de déployer la zone d'innovation de Bromont;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Technum Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76419

Gouvernement du Québec

Décret 119-2022, 2 février 2022

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme ESSOR et la poursuite de l'administration des demandes relatives aux volets 1 et 2 du Programme ESSOR et celles relatives aux programmes PME en action et Audit industrie 4.0 par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 7-2016 du 19 janvier 2016, l'administration du volet 2 Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du Programme ESSOR a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a reconduit l'échéance du Programme ESSOR jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le Programme PME en action, dont la gestion a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022 et le cadre normatif a été remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le cadre normatif du Programme Audit industrie 4.0, dont l'échéance est prévue au 31 mars 2022, a été remplacé et sa gestion confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au Programme ESSOR pour appuyer encore mieux les entreprises établies au Québec dans l'accroissement de leur productivité et dans leur expansion, pour en prolonger l'échéance au 31 mars 2024 et pour y intégrer les normes et modalités des programmes PME en action et Audit industrie 4.0;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme ESSOR, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme ESSOR annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 1 Appui aux projets d'investissement du Programme ESSOR pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours de la prise du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 2 Financement d'urgence pour les

entreprises stratégiques du Programme ESSOR, et ce jusqu'au 31 mars 2022, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme dédié à l'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 3 Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques du programme PME en action dont le cadre normatif a été remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, et ce jusqu'au 31 mars 2022, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme dédié à l'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives aux volets 1 et 2 du Programme PME en action et du programme Audit industrie 4.0 pour lesquels certaines obligations demeureront après la prise du présent décret ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours de la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme ESSOR, le tout substantiellement conforme au cadre normatif Programme ESSOR annexé au présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 1 Appui aux projets d'investissement du Programme ESSOR pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours de la prise du présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 2 Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du Programme ESSOR, et ce jusqu'au 31 mars 2022, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un programme dédié à l'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives au volet 3 Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques du programme PME en action dont le cadre normatif a été remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, et ce jusqu'au 31 mars 2022, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme dédié à l'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives aux volets 1 et 2 du programme PME en action et du programme Audit industrie 4.0 pour lesquels certaines obligations demeureront après la prise du présent décret, ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours de la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes les dépenses et tous les frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME ESSOR

CADRE NORMATIF

2021-2024

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs poursuivis

2.2. Volets du programme

2.3. Principes directeurs

2.4. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)

3.1. Admissibilité des demandes

3.2. Sélection des demandes

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES

4.1. Admissibilité des demandes

4.2. Sélection des demandes

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

5.1. Admissibilité des demandes

5.2. Sélection des demandes

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

6. VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES

6.1 Admissibilité des demandes

6.2 Sélection des demandes

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

7.3 L'évaluation du programme

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Depuis plus d'une décennie, les entreprises des pays développés font face à une concurrence mondiale accrue qui s'explique par l'essor économique des pays émergents et par l'évolution rapide des modèles d'affaires (économie numérique, économie collaborative, pratiques d'affaires écoresponsables). À ces facteurs, il faut désormais rajouter les incertitudes liées au commerce international découlant de l'adoption de politiques commerciales plus protectionnistes par certains gouvernements.

Dans ce contexte, les entreprises établies au Québec doivent être de plus en plus compétitives afin de pouvoir maintenir ou augmenter leurs parts de marché, tant à l'échelle locale qu'internationale. Or, l'augmentation de la productivité est une condition *sine qua non* à l'augmentation de la compétitivité.

Le défi réside en ce que le Québec tire de l'arrière en matière de productivité par heure travaillée, tant en niveau absolu qu'en taux de croissance. En effet, en 2020, la productivité des entreprises du Québec s'établissait à 54,10 \$ de l'heure, comparativement à 57,30 \$ pour l'Ontario et 61,70 \$ pour l'ensemble du Canada. De plus, l'augmentation cumulative de la productivité des entreprises du Québec au cours des dix dernières années (de 2010 à 2020) a été de 19,7 %, comparativement à 18,4 % en Ontario et 20,5 % pour l'ensemble du Canada. Autrement dit, le Québec accuse toujours un retard en matière de productivité du travail, malgré un léger rattrapage par rapport à l'Ontario.

Pour renverser cette tendance, les entreprises doivent investir davantage en machines, équipements et logiciels afin d'assurer leur transition technologique, numérique et verte. Ces investissements ont représenté 8,4 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec en 2020, comparativement à 9,1% en Ontario et 10,7 % pour l'ensemble du Canada.

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

Une autre façon d'augmenter la productivité des entreprises du Québec est par l'expansion, la création et l'attraction d'entreprises dans des secteurs d'activité à forte productivité. À cet égard, le Québec affichait un taux de création d'entreprises dans le secteur privé de 10,8 % en 2017, comparativement à 13,7 % pour l'Ontario et 12,8 % pour l'ensemble du Canada. Quant aux entreprises étrangères établies au Québec, elles ont contribué, en moyenne, à 19,3 % de l'investissement privé non résidentiel sur la période de 2014 à 2018.

Dans le contexte pandémique et postpandémique, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a communiqué aux milieux d'affaires et au gouvernement les quatre grandes priorités suivantes :

- l'appui à certains secteurs clés du Québec qui ont été affectés durement par la conjoncture ou qui présentent des possibilités de développement intéressantes;
- l'innovation et la numérisation des entreprises;
- le développement économique des régions du Québec;
- l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

La mise en œuvre de ces priorités nécessite la mise en place d'un environnement d'affaires favorable à l'accélération des investissements des entreprises, ce qui passe, entre autres, par l'accès à du financement adapté à la réalisation de projets d'investissement structurants, d'abord au bénéfice des entreprises elles-mêmes, mais également au bénéfice de l'ensemble de l'économie du Québec. En effet, des entreprises plus productives seront en mesure d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter les salaires de leurs travailleurs actuels et de créer de nouveaux emplois à valeur ajoutée.

Par ailleurs, pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et les changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir un éclairage sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible en ce qui concerne notamment l'occasion, la nature du projet ou la technologie la plus adéquate. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.

En outre, le Québec a d'ores et déjà amorcé un virage vers une économie verte. Ainsi, les entreprises québécoises doivent être appuyées de façon proactive et structurée dans le développement et l'implantation de technologies propres ainsi que dans leurs démarches d'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables. Ce virage vise à réduire l'empreinte environnementale des entreprises, notamment par l'adoption de technologies propres (TP). Pour les entreprises, l'adoption de TP implique généralement un investissement important et un délai de récupération plus long que pour un investissement traditionnel. De plus, les entreprises peinent à obtenir le financement requis auprès des institutions financières pour réaliser des projets visant à réduire leur empreinte environnementale. Bien qu'il existe des programmes d'aide financière gouvernementaux ciblant des clientèles et des types de projets en particulier, il y a lieu d'offrir une mesure générale accessible à l'ensemble des projets visant à réduire l'empreinte environnementale des entreprises.

Enfin, pour poursuivre leur croissance, les entreprises qui exportent déjà souhaitent accroître leurs activités à l'étranger afin de compléter une offre de service, développer de nouvelles clientèles ou faciliter l'exportation de leurs produits. De plus, l'adoption dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de la méthode « just in time » (juste à temps) oblige les entreprises à s'adapter à cette nouvelle tendance. Pour y répondre efficacement, les PME doivent transformer leur processus logistique et éliminer les risques liés à la distanciation entre la production locale et les clients à l'étranger. Plus que jamais, l'internationalisation des entreprises passe désormais par une présence physique auprès des clients. L'utilisation d'entrepôts à proximité des clientèles devient alors une solution simple et efficace. Or, il y a lieu d'offrir aux exportateurs un mécanisme permettant de soutenir l'internationalisation des entreprises.

Le programme ESSOR constitue l'outil du gouvernement pour soutenir l'investissement privé, y compris dans les technologies propres, et favoriser l'internationalisation des entreprises. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises afin de favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Ce programme est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte quatre volets, à savoir :

- **Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)**
- **Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises**
- **Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale**
- **Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises**

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs poursuivis

Le programme a pour but d'appuyer des projets d'investissement au Québec par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, incluant les investissements dans des technologies propres, tout en permettant aux entreprises de recourir à la réalisation d'études préalables à ces projets d'investissement au Québec. Le programme a également pour but d'appuyer les entreprises dans leurs projets d'expansion à l'étranger.

2.2 Volets du programme

Plus spécifiquement le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement.

Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

- Accélérer la croissance de la productivité des entreprises du Québec par une transition technologique innovante ou l'acquisition de nouvelles technologies.
- Favoriser la concrétisation de projets d'investissement au Québec dans le cadre de l'établissement ou de l'expansion d'entreprises d'ici ou d'ailleurs.

Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

- Réduire l'empreinte environnementale des entreprises du Québec, notamment par l'adoption de technologies propres.

Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

- Accroître la présence des entreprises québécoises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en les accompagnant dans leurs stratégies d'internationalisation plus complexes.

2.3 Principes directeurs

Volets 1-2-3-4

- Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et une complémentarité avec les autres sources de financement privées et publiques. Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir à ESSOR. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.
- Une aide financière ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du FDE, mais peut, cependant, être combinée à une autre aide financière gouvernementale.
- Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total (variable en fonction des volets).

Volets 2-3-4

- Les contributions remboursables sont privilégiées.

2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 1 du programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 3.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, lesquels peuvent nécessiter l'élaboration d'un diagnostic numérique, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants, soit :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité.

¹ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Services publics.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Projets et activités admissibles

Avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine dans le but d'accroître sa productivité, l'entreprise peut devoir entreprendre différentes démarches qui lui permettront de mieux positionner son projet d'investissement.

a) Réalisation d'études de faisabilités– projets admissibles :

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir au Québec à court terme.

Les projets admissibles sont les suivants :

- les analyses de marché;
- les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation;
- les analyses de sélection de sites;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique (par exemple : l'analyse du cadre réglementaire pour la fabrication de sièges d'auto pour enfants);
- la révision du modèle d'affaires afin d'augmenter la productivité ou d'accélérer la transformation numérique d'une entreprise.

b) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques et plans de mise en œuvre – Projets admissibles (mesures Audit industrie 4.0)

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'un diagnostic numérique, à l'élaboration d'un plan numérique, d'une analyse des projets numériques prioritaires et d'un plan de mise en œuvre.

c) Mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique – projets admissibles

Sont admissibles les projets visant la mise en œuvre d'un plan numérique ainsi que d'un plan d'action des projets intermédiaires (la mise en œuvre des projets d'optimisation des processus et l'adoption des meilleures pratiques d'affaires issues d'un plan stratégique). Sont également admissibles les projets liés à la mise en œuvre d'actions précises dans le cadre d'un plan d'intervention convenu entre l'entreprise et IQ et qui vise à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise. Une priorité sera accordée aux entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M \$.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique permettront notamment :

- l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
- la mise en place d'un système de gestion intégré (ERP) ou de gestion de la relation client (CRM);
- la mise en conformité de normes dans le but d'atteindre des standards de production de niveau international;
- l'implantation d'un système de coût de revient.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique ne permettront pas :

- de réaliser des activités liées à la fonction ressources humaines;
- de réaliser des activités visant le développement de marchés à l'étranger (hors Québec).

Pour l'ensemble des projets et activités ci-dessus, sont également admissibles les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité dans la mesure où les modalités au présent cadre sont respectées.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit fournir les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (le cas échéant);

- l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitæ (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet (il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché);
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Pour les projets des sections 3.1.3 a) et 3.1.3 c) et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Appui à la concrétisation de projets d'investissement	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

Pour les projets de la section 3.1.3 b) les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Appui à la concrétisation de projets d'investissement	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	20 000 \$ pour la durée du programme

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

3.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)².
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)³.
- Entités municipales⁴, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3).
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

² Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé, puisque ce volet ne permet que des contributions financières non remboursables.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

4. VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'IQ et du Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁵ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Services publics.

⁵ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes.
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 2 – projets admissibles :

- a) Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant :
- l'augmentation de la capacité de production au Québec d'une entreprise, que ce soit par la création d'une nouvelle entreprise, par l'établissement au Québec d'une entreprise étrangère ou par l'expansion⁶ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - la modernisation⁷ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - une transition technologique.

Pour se qualifier, les projets d'investissement, autres que les projets portés par des entreprises ayant des activités saisonnières doivent démontrer un potentiel d'augmentation de la productivité, soit par une hausse de la rentabilité ou par une hausse de la masse salariale versée.

Au surplus, pour les projets de modernisation ou d'augmentation de la capacité de production soumis par les entreprises existantes, l'aide financière doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés de l'établissement visé. Cependant, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure si le projet entraîne des retombées économiques significatives ou lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation favorisent la viabilité du projet ainsi que l'amélioration de sa productivité ou de sa compétitivité. Le cas échéant, l'entreprise doit également démontrer sa capacité à rembourser le prêt.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Projets visant la production de matériel médical

Les dispositions relatives aux projets visant la production de matériel médical s'appliquent uniquement lors d'un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec. Les demandes d'aide financière pourront être soumises au plus tard quatre (4) semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions relatives aux projets et dépenses admissibles, au cumul des aides gouvernementales ainsi qu'à l'exigence d'un financement minimal de 20 % de source privée ne s'appliquent pas pour ces projets.

Toutefois, les modalités relatives aux clientèles et secteurs d'activité admissibles et les modalités de gestion présentées à section 8 s'appliquent.

La valeur des interventions autorisées ne pourra cependant être supérieure à 100 M\$.

⁶ L'expansion peut représenter l'agrandissement d'installations existantes ou la construction, ou l'acquisition de nouvelles installations par l'entreprise.

⁷ La modernisation fait référence au remplacement de machines ou d'équipements, ou à l'acquisition de logiciels par l'entreprise.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation. Toutefois, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante (informatique, intelligence d'affaires et intelligence artificielle).

Les dépenses liées au fonds de roulement et nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable ou un prêt pardonnable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, un projet d'investissement pourra être évalué en fonction de l'accroissement de la masse salariale qu'il génère par la création de nouveaux emplois permanents découlant du projet. L'accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois premières années suivant la date de début du projet devra être de 2 M\$ et plus.

Les dépenses admissibles de masse salariale se définissent comme suit :

- Masse salariale : Accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois (3) premières années suivant la date de début du projet, sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre d'avantages sociaux, que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle du projet.

4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

4.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable, ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.
- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.
- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas des garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, une enveloppe d'intervention de 15 M\$ est prévue, et un maximum de 15 % de cette enveloppe pourra être consacré à des aides non remboursables.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

4.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes⁸ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)⁹.
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁰.
- Entités municipales¹¹ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

⁸ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

¹¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

4.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5. VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 5.1.2.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbière, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹² :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets visant la réduction de l'empreinte environnementale de leurs activités.
- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.

¹² L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 5.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

5.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 3 – projets admissibles :

Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant une réduction significative¹³ de l'empreinte environnementale d'une entreprise déjà établie au Québec, sans égard à la productivité¹⁴, par l'acquisition et l'implantation de technologies propres.

La notion de « technologies propres » (TP) réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché¹⁵.

La composante verte du projet doit correspondre à la définition d'une TP. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

- réduisant la pollution dans l'environnement (eau-air-sol);
- assurant la pérennité des ressources naturelles;
- préconisant la captation et la valorisation du carbone;
- visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies;
- visant la production de nouveaux carburants à faible impact carbone;
- s'appliquant au transport et à la mobilité;
- s'appliquant au recyclage et à la valorisation du plastique;
- contribuant à l'économie circulaire;
- préservant et restaurant les milieux naturels et la biodiversité;
- réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect.

Les projets de mise aux normes environnementales ne sont pas admissibles.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant la réduction de l'empreinte environnementale.

Afin de permettre l'évaluation du projet déposé, l'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré, l'indicateur concerné ainsi que le ou les paramètres mesurés. Si elle le juge opportun, l'entreprise peut faire appel à un expert externe pour réaliser cette démonstration. À cet égard, l'annexe 1 présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

¹³ La réduction significative dépend du projet, du secteur dans lequel il se situe (exemple : matières résiduelles, traitement des eaux usées, recyclage des batteries, etc.) et de toute autre variable nécessaire à considérer.

¹⁴ Un même projet qualifié en vertu du volet 2 ne peut se prévaloir du volet 3.

¹⁵ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

5.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- La description détaillée du projet et le montage financier.
- Ses états financiers et ses états financiers prévisionnels.
- Les offres de service et les ententes de partenariat (le cas échéant).
- La description détaillée des travaux de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreprise par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres ou d'un service environnemental.

L'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré et présenter les paramètres mesurés à l'aide d'indicateurs de résultats.

- Une démonstration détaillée hors de tout doute du fait que la réduction de l'empreinte environnementale est l'objet premier de cette technologie propre, et non un effet indirect.
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant).
- Tout autre document requis pour l'analyse du projet.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante visant la réduction significative de l'empreinte environnementale.

Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

5.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêt remboursable par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement

financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

5.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes¹⁶ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)¹⁷.
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁸.

¹⁶ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

¹⁷ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

¹⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

- Entités municipales¹⁹ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considérée entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

5.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

¹⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

6. VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 6.1.2.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants²⁰ :

- Finance et assurances.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Hébergement et restauration.
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services personnels.
- Services publics.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Service d'enseignement.
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution),
 - elle a son siège social au Québec.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

²⁰ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 6.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger. Les projets doivent avoir des retombées économiques pour le Québec et ne pas entraîner une délocalisation d'emplois, d'entreprises ou d'unité de production.

Les activités admissibles sont :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Par ailleurs seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi. (Se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

6.2 Sélection des demandes

6.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

6.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

6.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

6.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.

- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.
- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$,
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$,
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

- La contribution non remboursable (subvention).
-

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

6.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 10 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 20 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

6.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales, les aides directes et indirectes²¹ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable, de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)²²;

²¹ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

²² Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)²³;
- Entités municipales²⁴ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

6.3.6 Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

²³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

²⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Également, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
– Accélération de la concrétisation des projets d'investissement (volet 1).	– 90 % des entreprises soutenues ont réalisé plus rapidement leurs projets.
– Croissance de l'investissement privé (volets 1-2-3-4).	– Au moins deux fois la valeur des montants d'aide financière accordée.
– Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises (volet 2).	– Productivité de l'entreprise accrue de 10 % – Compétitivité augmentée de 10%
– Réduction de l'empreinte environnementale des entreprises (volet 3).	– 80 % des entreprises soutenues ayant atteint le résultat visé par le projet autorisé ou en voie de l'atteindre.
– Sauvegarde des emplois (volet 2)	– 2 000 emplois sauvés.
– Nombre de projet réalisés (volet 4).	– Réalisation de projets

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

7.3 L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation à l'exception du volet 1 où le délai est de trois (3) mois (voir section 3.1.3). Dans le cadre du volet 2, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder cinq (5) ans (soixante mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (trente-six mois) est privilégié, sauf pour le volet 1 où la durée de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme ESSOR. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

ANNEXE 1

Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction de l'empreinte environnementale

Grille d'aide à l'analyse

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> – Pérennité des ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction des quantités de ressources naturelles extraites – Réduction de la consommation d'eau
<ul style="list-style-type: none"> – Captation et valorisation du carbone 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent
<ul style="list-style-type: none"> – Production d'énergie renouvelable et propre ou de bioénergie 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction de la quantité d'énergie utilisée – Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent – Quantité de biomasse recyclée
<ul style="list-style-type: none"> – Production de nouveaux carburants à faible impact carbone 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent;
<ul style="list-style-type: none"> – Transport et mobilité durable 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction de la consommation d'énergie fossile – Réduction GES en tCO₂e équivalent
<p>Économie circulaire</p> <p>Les projets en économie circulaire (ÉC) doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Réduire la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (incluant les pertes de chaleur, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.). – Réduire, voire éliminer la consommation de matières premières. – Favoriser une circulation en boucle des matières dans les processus de production et de consommation. – Démontrer leur caractère structurant pour le développement de l'ÉC à l'échelle d'une chaîne d'approvisionnement, d'une filière, d'un secteur ou d'un territoire. 	<p>Analyse du cycle de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> – Productivité des matières (en référence à la façon dont une même matière peut être réutilisée plusieurs fois dans un cycle de production et de consommation).
<ul style="list-style-type: none"> – Recyclage et valorisation du plastique 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction de l'extraction de ressources naturelles – Utilisation de matières premières – Quantité recyclée – Quantité valorisée
<ul style="list-style-type: none"> – Réduction de la pollution dans l'environnement (eau-air-sol) 	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction des concentrations de contaminants présents ou émis – Réduction d'effets négatifs sur la santé

ANNEXE 2

Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche) *Voir les exceptions selon les volets	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction * Voir les exceptions selon les volets	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail*Voir les exceptions selon les volets	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques) * Voir les exceptions selon les volets	81

ANNEXE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : Mise sous emballage d'un produit alimentaire (en cours de fabrication ou après) afin de permettre sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Économie circulaire** » : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

« **Emploi permanent** » : Tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 200 heures par année, y compris les semaines de vacances.

« **Exploitation forestière** » : Les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue du reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Masse salariale** » : Somme (sur une base annualisée) des salaires des emplois permanents créés.

« **Perte nette** » : Montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **PME** » : Entreprise ayant moins de 250 employés.

« **Prêt à intérêt remboursable par redevances** » : Prêt remboursé par versements monétaires fixes pour la portion *capital* et par redevances pour la portion *intérêt*. Le remboursement du capital du prêt peut toutefois être variable lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations. Le montant des redevances correspond à la valeur des intérêts inhérents au prêt obtenu et est basé sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit.

« **Prêt pardonnable** » : Prêt assorti de clauses contractuelles stipulant certaines conditions qui libèrent l'emprunteur en tout ou en partie à l'égard du capital et/ou des intérêts courus.

« **Prêteur** » : Une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Productivité du travail** » : Ratio d'efficience de la valeur ajoutée par rapport au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Son augmentation est tributaire des trois sources suivantes : l'intensité capitalistique de l'entreprise (modernisation, automatisation, numérisation, etc.), l'innovation (développement et commercialisation de nouveaux produits, procédés, pratiques organisationnelles et pratiques de marketing) et le développement des compétences de la main-d'œuvre.

« **Projet stratégique** » : Projet qui permet de préserver ou de consolider le rôle clé joué par l'entreprise en tant que fournisseur, donneur d'ordres, siège social, employeur important, filiale d'une société étrangère ou exportateur ou en tant que chef de file dans son domaine. De façon plus spécifique, un projet stratégique doit répondre à au moins un des critères suivants :

- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important fournisseur des autres entreprises du Québec;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important donneur d'ordre au Québec ou de siège social d'envergure canadienne;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important employeur d'une localité (en particulier dans le cas des localités mono-industrielles);
- renforcer la position de l'entreprise à titre de filiale d'une société étrangère œuvrant au Québec;
- intégrer l'entreprise ou accentuer son rôle à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, d'un créneau ou d'une grappe;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de détentrice de plusieurs établissements au Québec;
- développer ou renforcer le potentiel d'exportation de l'entreprise;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur par une meilleure pénétration du marché mondial ou par une différenciation au niveau du produit;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur grâce à son degré d'avancement technologique par rapport à ses concurrents.

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage sur des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il a des répercussions majeures pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;

- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Services aux particuliers** » : Sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché²⁵.

« **Transition technologique** » : L'intégration et l'usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l'entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

²⁵ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

economie.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec

Décret 120-2022, 2 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement des premières zones d'innovation

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit des actions pour soutenir la mise en place des premières zones d'innovation reconnues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés,

que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement des premières zones d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement des premières zones d'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76421

Gouvernement du Québec

Décret 121-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu notamment à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Julien Bilodeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, madame Dorothee Charest Belzile a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Bernard, enseignante, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, en remplacement de madame Dorothee Charest Belzile;

— monsieur Raef Gouiaa, professeur agrégé, Département des sciences comptables, Université du Québec en Outaouais, en remplacement de monsieur Julien Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76422

Gouvernement du Québec

Décret 122-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2018 du 3 juillet 2018 madame Rimeh Daghrrir était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 159-2019 du 27 février 2019 madame Lucie Gervais était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat viendra à échéance le 26 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Rimeh Daghrrir, chercheuse et chargée de projet, Centre des technologies de l'eau, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne diplômée de l'Institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Pascale Landry, directrice générale, Compétence Culture, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 27 février 2022, en remplacement de madame Lucie Gervais.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76423

Gouvernement du Québec

Décret 123-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1284-2017 du 20 décembre 2017 monsieur François Deschênes était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné madame Dominique Marquis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Dominique Marquis, vice-rectrice à la formation et à la recherche, Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Deschênes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76424

Gouvernement du Québec

Décret 124-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Bergeron comme statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un statisticien en chef nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du statisticien en chef est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du statisticien en chef;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lucian Florea a été nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 81-2018 du 7 février 2018, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Simon Bergeron, administrateur d'État II, soit nommé statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Lucian Florea.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Simon Bergeron comme statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de statisticien en chef, monsieur Bergeron est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bergeron exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Bergeron, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2022 pour se terminer le 13 février 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bergeron comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de statisticien en chef de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Bergeron peut demander que ses fonctions de statisticien en chef de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 13 février 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme statisticien en chef de l'Institut sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 13 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de statisticien en chef de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bergeron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76425

Gouvernement du Québec

Décret 125-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat de président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Nicole Damestoy a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 1237-2019 du 11 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves St-Onge, retraité du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec à compter du 9 février 2022 au traitement annuel de 220 723 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans suivant la date de sa retraite, en remplacement de madame Nicole Damestoy;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76426

Gouvernement du Québec

Décret 126-2022, 2 février 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Mario Smith a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 82-2021 du 27 janvier 2021, que son mandat viendra à échéance le 16 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 17 février 2022, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76427

Gouvernement du Québec

Décret 127-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante au conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Sébastien Lapointe a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 527-2019 du 29 mai 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Renée Laflamme, vice-présidente exécutive, assurance, épargne et retraite individuelles, iA Groupe financier, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Sébastien Lapointe;

QUE madame Renée Laflamme soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76428

Gouvernement du Québec

Décret 128-2022, 2 février 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement de la Phase II du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, soit entre les rivières Musquaro et Washicoutai, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu ont conclu, le 26 février 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1412-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente spécifique de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de déboisement de la Phase II du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, soit entre les rivières Musquaro et Washicoutai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de déboisement de la Phase II du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, soit entre les rivières Musquaro et Washicoutai, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76430

Gouvernement du Québec

Décret 130-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement, dont trois membres sont choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs, et du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant qui sont d'office membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Delorme a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret 1044-2017 du 25 octobre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Alexandre Gagnon, vice-président, Travail et capital humain, Fédération des chambres de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Delorme;

QUE monsieur Alexandre Gagnon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76432

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-03 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de camping » pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2022-03

Arrêté numéro 2022-03 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la

ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9^o, la catégorie « établissements de camping »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-03 du 4 février 2022, les frais de classification établis par Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping »;

VU QUE Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 15 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » soient établis pour l'année 2022 à un frais unique de 250 \$ pour tous les établissements de camping;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve l'établissement d'un frais unique de classification de 250\$ des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » par Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec, pour l'année 2022 :

Québec, le 4 février 2022

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

76438

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-02 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2022-02

Arrêté numéro 2022-02 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9^o, la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-02 du 4 février 2022, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 2 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2022, soit de 431,18 \$:

Québec, le 4 février 2022

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

76437

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>)

et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes:

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone: 418 643-5959, poste 3487
Sans frais: 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2022-01

Arrêté numéro 2022-01 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9^o, les catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 16 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «résidences de tourisme» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «établissements de résidence

principale» (75 \$ de frais d'inscription et 95 \$ de frais annuel d'attestation), «centres de vacances» (270,03 \$), «gîtes» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «auberges de jeunesse» (270,03 \$), «établissements d'enseignement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) et «autres établissements d'hébergement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2022 :

Québec, le 4 février 2022

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

76436

A.M., 2022

Arrêté 0011-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 février 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 décembre 2021, dans le canton de Havelock

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2021 des vents violents sont survenus dans le canton de Havelock, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que le Canton de Havelock a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Havelock, s'il est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Havelock, situé dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par des vents violents survenus le 11 décembre 2021.

Québec, le 10 février 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76459

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement d'adultes qui ont des troubles du spectre de l'autisme (TSA), de la déficience intellectuelle et des troubles du comportement stabilisés

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSS), le 12 octobre 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise l'hébergement d'adultes ayant des troubles du spectre de l'autisme, de la déficience intellectuelle et des troubles du comportement stabilisés, avec l'entreprise :

Fondation Véro & Louis
550-651, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1H9
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Fondation Véro & Louis puisse se poursuivre, pour les raisons suivantes :

—Le CISSS considère que la poursuite de ce contrat est essentielle au bien-être des personnes vulnérables visées et permettrait de leur procurer une stabilité dans leur milieu de vie et dans les soins de santé qui leur sont apportés, lesquels optimisent leur qualité de vie et leur bien-être.

—En lui imposant de nouvelles conditions de vie et de soins, le déplacement de cette clientèle TSA pourrait en fragiliser le bien-être.

—Par ailleurs, le CISSS aurait de la difficulté à transférer tous les usagers vers un nouveau milieu de vie, soit à même leur parc d'hébergement qui est actuellement saturé. Cela aurait un impact majeur pour les usagers qui y résident et leurs parents.

—De plus, la résiliation du contrat avec la Fondation Véro & Louis aurait un impact sur de nombreuses recherches en cours avec l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Montréal et l'Université de Montréal. Les recherches, commandées par le CISSS et le ministère de la Santé et des Services sociaux, sont directement en lien avec l'impact de cet hébergement et des services offerts sur le bien-être des usagers. Le résultat de ces recherches permettrait d'améliorer les services offerts à ce type de clientèle.

—Finalement, la résiliation du contrat nécessiterait le déplacement des usagers et ferait en sorte de ne plus assurer leur maintien et leur intégration dans leur communauté.

Il est donc dans l'intérêt public que le CISSS puisse poursuivre le contrat visé par cette demande afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services qui correspondent à leurs besoins.

Le 13 septembre 2021, l'Autorité des marchés publics informait le CISSS que la Fondation Véro & Louis avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

76462

